

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 10, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 10 NOVEMBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 45 — November 10, 2012

Government notices	3088
Parliament	
House of Commons	3096
Commissions	3097
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	3103
(including amendments to existing regulations)	
Index	3129

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 45 — Le 10 novembre 2012

Avis du gouvernement	3088
Parlement	
Chambre des communes	3096
Commissions	3097
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	3103
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3130

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-66-09-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 66(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-66-09-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, October 31, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-66-09-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67-20-9
37242-45-8

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2012-66-09-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, October 31, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-66-09-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 66(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-66-09-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 octobre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-66-09-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67-20-9
37242-45-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2012-66-09-01 modifiant la Liste intérieure*.

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-09-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-09-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 octobre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

**ORDER 2012-87-09-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2012-87-09-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67674-67-3
129898-01-7
1007848-63-6
1195978-93-8

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

18304-7 Fatty acids, reaction products with alkanolamine and alkyloxide
Acides gras, produits de réaction avec une alcanolamine et un oxyde d'alkyle

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of substances — Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene) bis[2,6-dibromo- (tetrabromobisphenol A, CAS No. 79-94-7) and two derivative substances, Ethanol, 2,2'-[(1-methylethylidene)bis[(2,6-dibromo-4,1-phenylene)oxy]]bis (tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether), CAS No. 4162-45-2) and Benzene, 1,1'-(1-methylethylidene)bis [3,5-dibromo-4-(2-propenyloxy)- (tetrabromobisphenol A bis(allyl ether), CAS No. 25327-89-3) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas tetrabromobisphenol A, tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether) and tetrabromobisphenol A bis(allyl ether) are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on tetrabromobisphenol A, tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether) and tetrabromobisphenol A bis(allyl ether) pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that tetrabromobisphenol A meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas it is proposed to conclude that tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether) and tetrabromobisphenol A bis(allyl ether) do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67674-67-3
129898-01-7
1007848-63-6
1195978-93-8

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la *Liste intérieure*.

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de substances — le 2,2',6,6'-Tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol (tétrabromobisphénol A, numéro de CAS 79-94-7) ainsi que deux substances dérivées, le 4,4'-Isopropylidènebis [2-(2,6-dibromophénoxy)éthanol] (O,O-bis(2-hydroxyéthyl) tétrabromobisphénol A, numéro de CAS 4162-45-2) et le 1,1'-Isopropylidènebis[4-(allyloxy)-3,5-dibromobenzène] (O,O-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A, numéro de CAS 25327-89-3) — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le tétrabromobisphénol A, le O,O-bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A et le O,O-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport provisoire concernant l'évaluation préalable du tétrabromobisphénol A, du O,O-bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A et du O,O-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le tétrabromobisphénol A satisfait au moins à l'un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le O,O-bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A et le O,O-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) intend to recommend to His Excellency the Governor in Council that tetrabromobisphenol A be added to Schedule 1 to the Act;

Notice therefore is hereby given that the Ministers propose to take no further action on tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether) and tetrabromobisphenol A bis(allyl ether) at this time;

And notice is also hereby given that the Ministers have released a risk management scope document for tetrabromobisphenol A to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment Report of Tetrabromobisphenol A, Tetrabromobisphenol A bis(2-hydroxyethyl ether) and Tetrabromobisphenol A bis(allyl ether)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene) bis[2,6-dibromo-, commonly known as tetrabromobisphenol A (TBBPA, CAS No. 79-94-7), and two derivative substances — Ethanol, 2,2'-[(1-methylethylidene) bis[(2,6-dibromo-4,1-phenylene)oxy]]bis, commonly known as TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) [CAS No. 4162-45-2], and Benzene, 1,1'-(1-methylethylidene)bis[3,5-dibromo-4-(2-propenyl-oxy)-, also called TBBPA bis(allyl ether) [CAS No. 25327-89-3]. These substances were identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as priorities for screening assessment, as

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont l'intention de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que le tétrabromobisphénol A soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A et du *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A;

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour le tétrabromobisphénol A afin d'entamer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'établissement d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

*Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN*

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

*Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY*

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

*Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD*

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé du rapport provisoire d'évaluation préalable concernant le tétrabromobisphénol A, le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du 2,2',6,6'-Tétrabromo-4,4'-isopropylidène-diphénol, communément connu sous le nom de tétrabromobisphénol A (TBBPA, numéro de CAS 79-94-7), et de deux substances dérivées — le 4,4'-Isopropylidènebis[2-(2,6-dibromophénoxy)éthanol], communément connu sous le nom de *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA (numéro de CAS 4162-45-2), et le 1,1'-Isopropylidènebis[4-(allyloxy)3,5-dibromobenzène], aussi appelé *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA (numéro de CAS 25327-89-3). Dans le cadre de la catégorisation visant la *Liste intérieure*, ces substances ont été

they met the criteria for persistence and inherent toxicity to non-human organisms. TBBPA was determined to present an intermediate potential for exposure of individuals in Canada.

Globally, TBBPA is the highest selling brominated flame retardant, with world market production at over 120 000 tonnes in 2001 and over 170 000 tonnes in 2004, and with future production likely to increase further. TBBPA is incorporated in polymers as a reactive or additive flame retardant for use in flame-retarded epoxy and polycarbonate resins and, to a lesser extent, in acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) resins and phenolic resins. A major usage of flame-retarded epoxy resins containing TBBPA is in rigid epoxy-laminated printed circuit boards; other uses include glass-reinforced construction panels and motor housings and terminal boards. Applications of flame-retarded polycarbonate resins include communications and electronics equipment, appliances, transportation devices, sports and recreation equipment, lighting fixtures and signs. ABS resins containing TBBPA are used in automotive parts, pipes and fittings, refrigerators and other appliances, business machines and telephones. TBBPA is also used in the production of derivative substances which are used in specialty or niche applications. TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) is used as an additive flame retardant in engineering polymers, epoxy resins, thermoset and thermoplastic polyesters, polyurethane, laminates for electronic circuit boards, and adhesives and coatings. TBBPA bis(allyl ether) is a reactive and additive flame retardant used in expanded polystyrene foams and adhesives.

Results from an industry survey conducted for the year 2000 indicated that although TBBPA was not manufactured in Canada in that year, between 100 to 1 000 tonnes were imported into Canada, including TBBPA in mixtures and products. Recent estimates suggest TBBPA imports into Canada remain in the 100 to 1 000 tonne range, including pure TBBPA, unreacted TBBPA in printed wire boards, and additive TBBPA in acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) and high impact polystyrene (HIPS) products. It is estimated that current import of TBBPA bis(allyl ether) to Canada is now in the range of 100 to 1 000 tonnes. However, there is no recent evidence that pure TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) is imported into Canada.

Environment

The substance TBBPA is characterized by low to moderate water solubility, low vapour pressure, and a moderately high octanol/water partition coefficient which is dependent on ionization state and responsive to pH. When released into the environment, TBBPA will likely distribute into sediment and soil, binding to the organic fraction of particulate matter and to the lipid fraction of biota. Few measured data are available on the two TBBPA derivative substances; however, predictions based on modelled data suggest these substances have properties that can be related to and extrapolated from TBBPA.

The substance TBBPA is considered to be persistent in the environment, and meets the criteria for persistence as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA 1999. Although the substance will degrade by processes of anaerobic

définies comme prioritaires pour l'évaluation préalable, car elles répondaient aux critères de persistance et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Il a aussi été déterminé que le TBBPA présentait un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne.

À l'échelle mondiale, le TBBPA est l'ignifugeant bromé le plus vendu. Il a été produit en quantités supérieures à 120 000 tonnes en 2001 et à 170 000 tonnes en 2004, et la production future augmentera encore probablement davantage. Le TBBPA est intégré aux polymères en tant qu'additif ignifuge ou ignifuge de type réactif dans les résines époxydes et de polycarbonate ignifuges et, dans une moindre mesure, dans les résines acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) et les résines phénoliques. Les résines époxydes ignifuges qui contiennent du TBBPA sont largement utilisées dans les cartes de circuits imprimés avec stratifiés d'époxyde rigides. Parmi les autres utilisations, notons les panneaux de construction renforcés de fibres de verre, les boîtiers de moteur et les plaques à bornes. Les résines de polycarbonate ignifuges sont notamment utilisées dans des appareils de communication, du matériel électronique, des appareils électroménagers, des appareils de transport, des articles de sport et de loisirs, des appareils d'éclairage et des enseignes. Les résines ABS qui contiennent du TBBPA sont utilisées dans des pièces pour véhicules automobiles, des tuyaux et des raccords, des réfrigérateurs et d'autres appareils électroménagers, des machines de bureau et des téléphones. Le TBBPA est également utilisé dans la production de substances dérivées qui servent à des applications spécialisées ou propres à des créneaux. Le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA est utilisé en tant qu'additif ignifuge dans des polymères industriels, des résines époxydes, des polyesters thermoplastiques et thermodurcis, le polyuréthane, des stratifiés pour les cartes de circuits imprimés ainsi que des adhésifs et des revêtements. Le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA est un additif ignifuge et un ignifuge de type réactif utilisé dans les mousses de polystyrène expansé et les adhésifs.

Les résultats d'une enquête menée auprès de l'industrie pour l'année 2000 indiquent que bien que le TBBPA n'ait pas été fabriqué au Canada cette année-là, de 100 à 1 000 tonnes y ont été importées, y compris des mélanges et des produits contenant du TBBPA. Selon des estimations récentes, les importations de TBBPA au Canada sont toujours de l'ordre de 100 à 1 000 tonnes et incluent du TBBPA pur, du TBBPA inaltéré dans des tableaux de connexions imprimés, ainsi que du TBBPA comme additif dans des produits contenant des résines ABS et du polystyrène choc. On estime qu'entre 100 et 1 000 tonnes d'*O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA sont importées au Canada à l'heure actuelle. Il n'existe toutefois aucune preuve récente indiquant que le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA pur serait importé au Canada.

Environnement

Le TBBPA se caractérise par une solubilité dans l'eau faible à modérée, une faible pression de vapeur et un coefficient de partage octanol-eau moyennement élevé, qui varie en fonction de l'état de l'ionisation et du pH. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, le TBBPA devrait se répartir dans les sédiments et le sol, et se lier à la fraction organique de la matière particulaire ainsi qu'à la fraction lipidique du biote. Il existe peu de données sur les concentrations mesurées des deux substances dérivées du TBBPA, mais, selon les prévisions fondées sur des données modélisées, ces substances auraient des propriétés qui pourraient s'apparenter à celles du TBBPA et être extrapolées à partir de celles-ci.

Le TBBPA est considéré comme étant persistant dans l'environnement et il répond aux critères de persistance définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE (1999). Bien que cette substance se dégrade

and aerobic biodegradation, complete transformation in the environment has not been established. TBBPA is predicted to be persistent in air, and its measured presence in remote Arctic regions suggests that the substance may be capable of being transported from its source to remote areas. TBBPA has been shown to degrade under anaerobic conditions to form bisphenol A. Bisphenol A has been determined to meet the criteria defined in section 64 of CEPA 1999. Similarly, there is evidence that TBBPA bis(allyl ether) and TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) also meet CEPA 1999 persistence criteria (half-lives in soil and water of 182 days or more, and half-life in sediment of 365 days or more).

Empirical and modelled data indicate that TBBPA may accumulate to some degree in the tissues of biota, but does not meet the criteria for bioaccumulation as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA 1999. Modelled data indicate that TBBPA bis(allyl ether) and TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) do not meet the criteria for bioaccumulation as defined in the same Regulations.

The substance TBBPA is hazardous to a variety of aquatic organisms, with significant adverse effects on survival, reproduction and development at very low concentrations. Recent research suggests that TBBPA may be capable of disrupting normal functioning of the thyroid system in amphibians and fish, and enhancing immune system activity in marine bivalves. Exposure to soil organisms significantly inhibited growth of some terrestrial seedling plants and soil nitrifying bacteria, as well as reproduction in two earthworm species. Modelled ecotoxicity endpoint concentrations for TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) are similar to those predicted for TBBPA. For TBBPA bis(allyl ether), although most predicted ecotoxicity endpoints result in no effects at saturation, there is some evidence of chronic value estimates predicted at very low concentrations in the range of TBBPA bis(allyl ether) solubility.

Combustion of TBBPA under certain conditions may lead to the formation of brominated dibenzo-*p*-dioxins and dibenzofurans. Small amounts of these compounds have been detected as impurities in TBBPA. These products are analogues of polychlorinated dibenzofurans and dibenzo-*p*-dioxins, two substances listed on Schedule 1 of CEPA 1999.

It is expected that TBBPA and TBBPA bis(allyl ether) may be released to the Canadian environment as a result of industrial processing activities, although there are very few measurements of these substances in the Canadian environment. The database of TBBPA measured in the environment is limited; however, the substance has been measured in all environmental media, with the highest concentrations being found in samples from urban and industrial areas. Generic industrial scenarios for the aquatic environment (which considered any available site information) were developed separately for each substance to provide estimates of exposure. Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for the aquatic, sediment and terrestrial compartments for TBBPA and TBBPA bis(allyl ether), to determine whether there is potential for ecological harm in Canada. The risk quotient analysis for TBBPA indicates a potential risk from exposure in the Canadian environment to pelagic, sediment (benthic), and soil organisms. The risk quotient analyses indicate that TBBPA bis(allyl ether) concentrations in the Canadian environment are unlikely to cause

par voies anaérobies et aérobie, sa transformation complète dans l'environnement n'a pas été démontrée. Le TBBPA devrait être persistant dans l'air, et sa présence confirmée par des mesures dans les régions arctiques éloignées laisse croire que cette substance pourrait être transportée depuis sa source jusqu'à une région éloignée. Il a été établi que le TBBPA se dégradait dans des conditions anaérobies pour former du bisphénol A, une substance qui répond aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999). De plus, il existe des données qui indiquent que le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA répondent également aux critères de persistance de la LCPE (1999) [demi-vie dans le sol et l'eau de 182 jours ou plus, et demi-vie dans les sédiments de 365 jours ou plus].

Des données modélisées et empiriques indiquent que le TBBPA peut s'accumuler, dans une certaine mesure, dans les tissus du biote, mais qu'il ne répond pas aux critères de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE (1999). En outre, des données modélisées indiquent que le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA ne répondent pas aux critères de bioaccumulation définis dans le même règlement.

Le TBBPA représente un danger pour divers organismes aquatiques, et il a des effets nocifs importants sur la survie, la reproduction et le développement à de très faibles concentrations. Selon des recherches récentes, le TBBPA pourrait perturber le fonctionnement normal du système thyroïdien chez des amphibiens et des poissons et accroître l'activité du système immunitaire chez des bivalves marins. L'exposition d'organismes du sol à la substance a fortement inhibé la croissance de semis terrestres et de bactéries nitrifiantes du sol et entraîné une baisse importante de la reproduction chez deux espèces de vers de terre. Les concentrations modélisées pour les paramètres d'écotoxicité du *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA sont semblables à celles prévues pour le TBBPA. Pour ce qui est du *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA, bien que la plupart des valeurs prévues pour les paramètres d'écotoxicité n'entraînent aucun effet à la concentration de saturation, il a été prouvé qu'une toxicité chronique est prévue à de très faibles concentrations dans la plage de valeurs de solubilité de la substance.

La combustion de TBBPA dans certaines conditions peut mener à la formation de dibenzoparadioxines (aussi appelées oxanthrènes) et de dibenzofuranes bromés. De petites quantités de ces composés ont été décelées sous forme d'impuretés dans le TBBPA. Ces produits sont des analogues de deux substances figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999), soit les dibenzofuranes et les dibenzoparadioxines polychlorées.

Le TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA pourraient être rejetés dans l'environnement au Canada à la suite d'activités industrielles de traitement, bien qu'on dispose de très peu de mesures de ces substances dans cet environnement. La base de données sur les concentrations de TBBPA mesurées dans l'environnement est limitée. Or, la substance a été mesurée dans tous les milieux naturels et les concentrations les plus élevées ont été décelées dans des échantillons provenant de zones urbaines et industrielles. Des scénarios industriels génériques pour le milieu aquatique (qui tiennent compte de toute donnée disponible sur les sites) ont été élaborés pour chaque substance afin de fournir des estimations d'exposition. Des analyses du quotient de risque, qui combinent des estimations prudentes de l'exposition aux renseignements sur la toxicité, ont été réalisées pour les milieux aquatiques, sédimentaires et terrestres afin de déterminer si le TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA pourraient avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada. L'analyse du quotient de risque pour le TBBPA indique un risque d'exposition dans l'environnement au Canada pour les organismes pélagiques, benthiques

adverse effects in pelagic organisms, sediment (benthic) organisms, or wildlife in Canada.

A risk quotient analysis for TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) was not conducted given its apparent lack of usage in Canada; the derivative substance may be considered to have low exposure potential and therefore to present a negligible risk to the Canadian environment at the present time.

Based on the information in this screening assessment indicating increasing use, persistence in the environment, toxicological hazard, potential to degrade to form bisphenol A, and potential for some accumulation in biota, as well as estimated risk for pelagic, sediment, and soil organisms, it is proposed to conclude that TBBPA is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Based on the information in this screening assessment, it is proposed to conclude that TBBPA bis(allyl ether) and TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Known sources of general population exposure to TBBPA are anthropogenic and include environmental media (ambient air, water, soil, sediment) and household dust, indoor air, human breast milk, food and products treated with TBBPA for its flame retardant properties. While most TBBPA is covalently bound within products, small quantities of the unreacted substance are available for migration and may be a potential source of exposure. Although the volatilization of TBBPA is low, there exists potential for offgassing from its presence in electronic components that become heated during operation as well as dust accumulated from those products.

In Canada, the highest derived upper-bounding estimate of exposure was for breast-fed infants. Hazard characterization of TBBPA was based primarily upon the assessment of the European Union, with more recent data taken into consideration. The critical effect for the characterization of risk to human health is liver toxicity observed in female offspring of mice following exposure to TBBPA in a reproductive toxicity study.

Based on the comparison of upper-bounding estimated intake of TBBPA for breast-fed infants and the critical effect for the characterization of risk to human health, it is considered that the resulting margins of exposure are adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Sources of exposure for the two derivatives, TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) and TBBPA bis(allyl ether), are also anthropogenic and include the same sources as those of TBBPA since the derivatives are used in the same manner. TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) is an additive flame retardant and TBBPA bis(allyl ether) can be used as a reactive or additive flame retardant. When used in additive form, these substances are more likely

(vivant dans les sédiments) et du sol. Les analyses du quotient de risque indiquent que les concentrations de *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA rejeté dans l'environnement au Canada sont peu susceptibles de causer des effets nocifs pour les organismes pélagiques, les organismes vivant dans les sédiments (benthiques) et la faune au pays.

Comme le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA semble peu utilisé au Canada, on n'a pas réalisé d'analyse du quotient de risque pour cette substance dérivée et on considère que celle-ci présenterait un faible risque d'exposition, donc, un risque négligeable pour l'environnement au Canada pour le moment.

D'après les renseignements contenus dans le présent rapport d'évaluation préalable qui indiquent une augmentation de l'utilisation, une persistance dans l'environnement, des risques toxicologiques, un potentiel de dégradation pour former du bisphénol A, un certain potentiel d'accumulation dans le biote ainsi qu'un risque pour les organismes pélagiques, benthiques et du sol, on propose de conclure que le TBBPA pénétrerait dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

D'après les renseignements contenus dans le présent rapport d'évaluation préalable, on propose de conclure que le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA et le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA ne pénétreraient pas dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

Les sources d'exposition au TBBPA connues sont d'origine anthropique : milieux naturels (air ambiant, eau, sol, sédiments), poussière domestique, air intérieur, lait humain, aliments et produits traités au TBBPA pour ses propriétés ignifuges. Bien que la majeure partie du TBBPA contenu dans les produits soit lié par covalence, de petites quantités de la substance inaltérée peuvent migrer et constituer une source d'exposition potentielle. Bien que la volatilisation du TBBPA soit faible, il existe une possibilité de dégagement gazeux en raison de sa présence dans des composants électroniques qui chauffent pendant leur fonctionnement et d'accumulation de poussières de ces produits.

Au Canada, la valeur à l'extrémité de la tranche supérieure des estimations de l'exposition a été calculée pour les nourrissons allaités. La caractérisation des dangers que présente le TBBPA était fondée principalement sur l'évaluation de l'Union européenne, ainsi que sur la prise en compte de données plus récentes. L'effet critique défini aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine est la toxicité hépatique observée chez la progéniture femelle de souris à la suite d'une exposition au TBBPA dans le cadre d'une étude sur la toxicité pour la reproduction.

D'après la comparaison de la valeur à l'extrémité de la tranche supérieure des estimations de l'absorption de TBBPA chez les nourrissons allaités et de l'effet critique défini pour la caractérisation des risques pour la santé humaine, on considère que les marges d'exposition sont adéquates pour dissiper les incertitudes relevées dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

Les sources d'exposition aux deux substances dérivées, le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA, sont également anthropiques et sont les mêmes que celles du TBBPA, car elles sont utilisées de la même façon. Le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA est un additif ignifuge et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA peut être utilisé en tant qu'additif ignifuge ou ignifuge de type réactif. Lorsqu'elles sont utilisées

to migrate out of the product and become a potential source of exposure. Although data is limited to quantify the potential for migration of the derivatives and upper bounding estimates of intake have not been derived, there is potential for exposure to both TBBPA and the two derivatives.

An upper bounding estimated intake for TBBPA was derived which is expected to take into consideration any additional contribution to intake from the two derivatives. Similarly, the critical effect for the characterization of risk to human health was considered to represent hazard potential for TBBPA and the two derivatives. It is considered that the resulting margins of exposure are adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for TBBPA and the two derivatives.

Based on the information in this screening assessment, it is proposed to conclude that TBBPA, TBBPA bis(allyl ether), and TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) are not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that TBBPA meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

It is also proposed to conclude that TBBPA bis(2-hydroxyethyl ether) and TBBPA bis(allyl ether) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft screening assessment report and the proposed risk management scope document for TBBPA are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[45-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Sean David Allen
David Bezanson
Trevor Wade Cook
Keith Allan Stone
Matthew Mader

Ottawa, October 23, 2012

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[45-1-o]

sous forme d'additifs, ces substances sont plus susceptibles de migrer hors du produit et de devenir une source potentielle d'exposition. Bien que l'on dispose de peu de données pour quantifier la migration potentielle des substances dérivées et que la tranche supérieure des estimations de l'absorption n'ait pas été calculée, il existe un risque d'exposition au TBBPA et à ses deux dérivés.

La valeur à l'extrémité de la tranche supérieure des estimations de l'absorption du TBBPA a été calculée et devrait tenir compte de toute contribution supplémentaire des deux produits dérivés à l'absorption. De même, il a été jugé que le potentiel de danger du TBBPA et de ses deux dérivés constituait un effet critique aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Les marges d'exposition sont jugées adéquates pour dissiper les incertitudes relevées dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition en ce qui concerne le TBBPA et ses deux dérivés.

À la lumière des renseignements contenus dans le présent rapport d'évaluation préalable, le TBBPA, le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA et le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA ne pénétreraient pas dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le TBBPA répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Il est aussi proposé de conclure que le *O,O*-bis(2-hydroxyéthyl)TBBPA et le *O,O*-bis(prop-2-èn-1-yl)TBBPA ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport provisoire d'évaluation préalable concernant ces substances ainsi que le cadre de gestion des risques proposé à l'égard du TBBPA sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[45-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Sean David Allen
David Bezanson
Trevor Wade Cook
Keith Allan Stone
Matthew Mader

Ottawa, le 23 octobre 2012

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[45-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Christopher William Saunders
Kelly Lee

Ottawa, October 24, 2012

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[45-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Christopher William Saunders
Kelly Lee

Ottawa, le 24 octobre 2012

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[45-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
869576215RR0001	THE ANIMALS' CHARITY (T.A.C.), LYNDEN, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[45-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 149.1(4)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
816963474RR0001	THE LATITUDE FOUNDATION, MARKHAM, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[45-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c) et 168(1)(e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[45-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 149.1(4)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[45-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de*

below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes mentionnés ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
863918975RR0001	LITTLE DARLINGS FOUNDATION INC., SAINT JOHN, N.B.
863767174RR0001	C.S.I. CHORAL FESTIVAL SOCIETY, PORT MOODY, B.C.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[45-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[45-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
816963474RR0001	UNIVERSAL COMMUNITY HELP, TORONTO, ONT.
884243817RR0001	SRI KATPAKA VINAYAGAR HINDU TEMPLE OF MISSISSAUGA-BRAMPTON, BRAMPTON, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[45-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Food preparation and serving equipment*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-024) from Gear Up Motors (GUM), of Richmond, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-135176/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of 2 000 hunting knives. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

GUM alleges that PWGSC incorrectly evaluated its proposal and improperly awarded a contract to another bidder.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Préparation alimentaire et équipement de service*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-024) déposée par Gear Up Motors (GUM), de Richmond (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8486-135176/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de 2 000 couteaux de chasse. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

GUM allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa soumission et a indûment adjugé un contrat à un autre soumissionnaire.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 2, 2012

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

NOTICE

Carbon steel pipe nipples and adaptor fittings

On September 11, 2012, the Canadian International Trade Tribunal issued Notice of Expiry No. LE-2012-002 relating to the aforementioned order. Persons or governments requesting or opposing the initiation of an expiry review of this order were requested to file written submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal no later than October 1, 2012, and replies by October 15, 2012.

The Canadian International Trade Tribunal received no submissions in support of an expiry review and a continuation of the order. Consequently, no expiry review will be initiated.

Pursuant to the *Special Import Measures Act*, an order continuing a finding of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping duties expires five years from the date of the order, unless an expiry review has been initiated.

In light of the foregoing, the Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to paragraph 76.03(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, the order made by the Canadian International Trade Tribunal on July 15, 2008, in Expiry Review No. RR-2007-003 will expire on July 14, 2013.

Ottawa, October 31, 2012

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 novembre 2012

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS

Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur

Le 11 septembre 2012, le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié l'avis d'expiration n° LE-2012-002 concernant l'ordonnance susmentionnée. Les personnes ou les gouvernements qui désiraient un réexamen relatif à l'expiration de cette ordonnance, ou qui s'y opposaient, devaient déposer auprès du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur leurs exposés écrits faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents au plus tard le 1^{er} octobre 2012 et leurs exposés en réponse au plus tard le 15 octobre 2012.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur n'a reçu aucun exposé à l'appui d'un réexamen relatif à l'expiration et d'une prorogation de l'ordonnance. Par conséquent, aucun réexamen relatif à l'expiration ne sera entrepris.

Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, une ordonnance prorogeant des conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui leur est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expire cinq ans après la date de l'ordonnance, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par la présente, en vertu de l'alinéa 76.03(1)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 15 juillet 2008 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-003 expirera le 14 juillet 2013.

Ottawa, le 31 octobre 2012

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission’s Web site between October 26, 2012, and November 1, 2012:

CHAU-TV Communications ltée
Percé, Quebec
2012-1352-9
Change of channel for CHAU-DT-5
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 30, 2012

[45-1-o]

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 26 octobre 2012 et le 1^{er} novembre 2012 :

CHAU-TV Communications ltée
Percé (Québec)
2012-1352-9
Modification de canal pour CHAU-DT-5
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 30 novembre 2012

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-597 *October 30, 2012*
Bell Media Inc., on behalf of itself and various licensees
Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licences for the services listed in the appendix to the decision.

2012-598 *October 30, 2012*
Rogers Broadcasting Limited
Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licences for its conventional television stations.

2012-599 *October 30, 2012*
Canadian Broadcasting Corporation
Manouane, Obedjiwan, Wemindji, Mistassini, Weymontachie, Waskaganish and Waswanipi, Quebec

Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the French-language radio programming undertaking CBFQ-FM Chisasibi.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s’adressant au CRTC.

2012-597 *Le 30 octobre 2012*
Bell Média inc., en son nom et au nom de divers titulaires
L’ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion des services énumérés à l’annexe de la décision.

2012-598 *Le 30 octobre 2012*
Rogers Broadcasting Limited
L’ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses stations de télévision traditionnelle.

2012-599 *Le 30 octobre 2012*
Société Radio-Canada
Manouane, Obedjiwan, Wemindji, Mistassini, Weymontachie, Waskaganish et Waswanipi (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l’entreprise de programmation de radio de langue française CBFQ-FM Chisasibi.

<p>2012-600 <i>October 30, 2012</i></p> <p>Paul Girouard, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Hockey TV, a national English-language specialty Category B service.</p>	<p>2012-600 <i>Le 30 octobre 2012</i></p> <p>Paul Girouard, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Hockey TV, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.</p>
<p>2012-601 <i>October 30, 2012</i></p> <p>Paul Girouard, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Canal Hockey, a national, French-language specialty Category B service.</p>	<p>2012-601 <i>Le 30 octobre 2012</i></p> <p>Paul Girouard, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Canal Hockey, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.</p>
<p>2012-602 <i>October 30, 2012</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Various locations in Quebec and in New Brunswick</p> <p>Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the English-language radio programming undertaking CFFB Iqaluit, in order to operate low-power FM transmitters in Puvirnituq, Kuujuarapik, Inukjuak, Salluit and Kuujuaq, Quebec.</p> <p>Approved — Revocation of the broadcasting licence for the short-wave radio undertaking CKCX-SW Sackville, New Brunswick, effective December 1, 2012.</p>	<p>2012-602 <i>Le 30 octobre 2012</i></p> <p>Société Radio-Canada Plusieurs localités au Québec et au Nouveau-Brunswick</p> <p>Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFFB Iqaluit afin d'exploiter des émetteurs FM de faible puissance à Puvirnituq, Kuujuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujuaq (Québec).</p> <p>Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio à ondes courtes CKCX-SW Sackville (Nouveau-Brunswick), à compter du 1^{er} décembre 2012.</p>
<p>2012-606 <i>October 31, 2012</i></p> <p>Star Choice Television Network Incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the Shaw Direct direct-to-home broadcasting distribution undertaking, from November 1, 2012, to August 31, 2019.</p>	<p>2012-606 <i>Le 31 octobre 2012</i></p> <p>Réseau de télévision Star Choice incorporée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe Shaw Direct, du 1^{er} novembre 2012 au 31 août 2019.</p>
<p>2012-607 <i>October 31, 2012</i></p> <p>Shaw Satellite Services Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for its satellite relay distribution undertaking serving communities throughout Canada, from November 1, 2012, to August 31, 2019.</p>	<p>2012-607 <i>Le 31 octobre 2012</i></p> <p>Shaw Satellite Services Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution par relais satellite desservant des localités partout au Canada, du 1^{er} novembre 2012 au 31 août 2019.</p>
<p>2012-608 <i>October 31, 2012</i></p> <p>Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the Bell TV direct-to-home broadcasting distribution undertaking, from November 1, 2012, to August 31, 2019.</p>	<p>2012-608 <i>Le 31 octobre 2012</i></p> <p>Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe Bell TV, du 1^{er} novembre 2012 au 31 août 2019.</p>
<p>2012-609 <i>October 31, 2012</i></p> <p>Bell ExpressVu Inc. (the general partner) and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for its satellite relay distribution undertaking serving communities throughout Canada, from November 1, 2012, to August 31, 2019.</p>	<p>2012-609 <i>Le 31 octobre 2012</i></p> <p>Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution par relais satellite desservant des localités partout au Canada, du 1^{er} novembre 2012 au 31 août 2019.</p>

2012-611

November 2, 2012

2012-611

Le 2 novembre 2012

Canadian Broadcasting Corporation
Ottawa, Ontario

Société Radio-Canada
Ottawa (Ontario)

Approved — Application to change the authorized contours of the digital television programming undertaking CBOT-DT Ottawa.

Approuvé — Demande en vue de changer les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de télévision numérique CBOT-DT Ottawa.

[45-1-o]

[45-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

DECISION

DÉCISION

Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Results of Antidumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada, issued its decision on October 25, 2012 (Secretariat File No.: USA-CDA-2008-1904-02).

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser les résultats finals de l'examen administratif en matière de droits antidumping rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada », a rendu sa décision le 25 octobre 2012 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2008-1904-02).

In the October 25, 2012, decision, the binational panel affirmed the Department of Commerce's Final Results of Redetermination Pursuant to Remand respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada.

Dans la décision du 25 octobre 2012, le groupe spécial a confirmé la nouvelle décision du Department of Commerce après renvoi au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada ».

Copies of the complete decision may be obtained from Government of Canada Publications, Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943 (telephone), 819-994-1498 (fax).

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943 (téléphone), 819-994-1498 (télécopieur).

Explanatory note

Note explicative

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat — Canadian Section, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1N 1J1, 613-992-9388.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA — Section canadienne, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1N 1J1, 613-992-9388.

DENNIS SEEBACH
Canadian Secretary

Le secrétaire canadien
DENNIS SEEBACH

[45-1-o]

[45-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act	3104	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches	3104
 Health, Dept. of		 Santé, min. de la	
Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)	3114	Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)	3114

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Since the mid-1990s, Fisheries and Oceans Canada has been shifting to a position that industry should pay for the management of the fishery from which it benefits, and that business participants should be responsible for supplying the equipment needed to carry out their business. Accordingly, in most commercial fisheries in Canada, where commercial fishing gear is required to be marked using tags or tabs, participants have the responsibility to supply the required marking devices. The current exceptions to this position include gear tags used in the Atlantic lobster and crab fisheries and validation tabs used in the Pacific fisheries where regulations require that these marking devices be supplied and paid for by the Minister of Fisheries and Oceans.

Gear tags

Gear tags are usually a polyethylene or similar strap approximately 20 cm long and 1 cm wide with a tamperproof locking mechanism on one end. The strap is looped around the frame of a piece of fishing gear (e.g. a lobster trap) and the open end inserted into the lock. Tags are embossed with unique sequential numbers that are identified in a fisher's licence, and for quick visual reference may also be colour-coded for use in specific fishing areas, or use in specific years. Fishers are issued a number of tags equivalent to the gear limits established in their fishery and a tag must be affixed to each individual piece of fishing gear to ensure that these limits are not exceeded. Gear tags are currently being used in approximately 40 fisheries managed by Fisheries and Oceans Canada, with the majority of tag use in the Newfoundland and Labrador, Gulf, Maritimes and Quebec regions. Tags are used extensively in shellfish trap fisheries, but are also used in net and weir fisheries. In most of these fisheries, industry obtains and pays for these tags; the lobster and crab fisheries are the two exceptions where Fisheries and Oceans Canada is required by regulation to provide (and pay for) the tags.

The shift to industry providing tags in other fisheries began in the mid to late 1990s as Fisheries and Oceans Canada moved from a command and control structure of managing fisheries to a more collaborative approach with fishers and fishing organizations. As fishers took a more active role in the development of

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Depuis le milieu des années 1990, Pêches et Océans Canada a pris la position selon laquelle l'industrie devrait assumer les coûts de la gestion des pêches dont elle profite et les participants devraient être responsables de fournir l'équipement nécessaire pour mener leurs activités. En conséquence, dans la plupart des pêches commerciales au Canada où les engins de pêche doivent être identifiés au moyen d'étiquettes ou de plaquettes, les participants ont la responsabilité de fournir les marqueurs nécessaires. Il existe toutefois des exceptions à cette position, notamment dans le cadre de la pêche au homard et au crabe de l'Atlantique et dans les pêches du Pacifique où les règlements exigent que les étiquettes et les plaquettes de validation soient fournies et payées par le ministre des Pêches et des Océans.

Étiquettes d'engins

Les étiquettes d'engins sont des sangles habituellement faites en polyéthylène ou d'un matériau semblable, mesurant environ 20 cm de long et 1 cm de large et munies d'un dispositif de verrouillage à l'une des extrémités. La sangle se fixe autour du cadre de l'engin de pêche (par exemple un casier à homard), et l'extrémité ouverte s'insère dans le verrou. Chaque étiquette est marquée du numéro de série unique qui figure au permis du pêcheur. Les étiquettes peuvent également avoir un code de couleur afin d'être facilement identifiables dans certaines zones de pêche ou lors de certaines années de pêche. Les pêcheurs reçoivent le même nombre d'étiquettes que le nombre maximal d'engins permis dans le cadre de leur pêche et doivent fixer une étiquette à chaque engin. Cela permet d'assurer que les limites sont bien respectées. On utilise actuellement des étiquettes d'engins dans près de 40 pêches gérées par Pêches et Océans Canada, pour la plupart dans les régions de Terre-Neuve-et-Labrador, du Golfe, des Maritimes et du Québec. Les étiquettes sont largement utilisées pour la pêche aux crustacés ainsi que pour la pêche au filet et la pêche à la bordigue. Dans la plupart de ces pêches, l'industrie se procure les étiquettes à ses propres frais, à l'exception de la pêche au homard et de la pêche au crabe où Pêches et Océans Canada est tenu par règlement de fournir les étiquettes (et de les payer).

Ce revirement de situation s'est produit vers la deuxième moitié des années 1990, alors que Pêches et Océans Canada a cessé d'utiliser une structure de commandement et de contrôle pour gérer les pêches et a adopté une approche axée sur la collaboration avec les pêcheurs et les organismes de pêche, ce qui fait que

integrated fisheries management plans, they also took on more financial responsibility for those aspects of the fishing plan that they felt were necessary management measures. Where industry has taken responsibility for gear tagging programs, it has generally mirrored or integrated the tag supply and distribution systems that Fisheries and Oceans Canada has had in place for the lobster and crab fisheries, with an industry organization replacing Fisheries and Oceans Canada as the primary contact with the tag manufacturer.

However, there are some fisheries where Fisheries and Oceans Canada has continued to provide and pay for gear tags. For crab fisheries, gear tagging was introduced when these fisheries were conducted under a competitive regime and conservation required that fishing efforts and resulting catches be limited through a number of measures, including the control of the number of traps. Crab fisheries have since become quota-based fisheries with each licence holder being assigned an individual catch limit or quota. In association with other measures, such as dockside and at-sea monitoring and logbook reporting, catches are now well controlled and the number of traps is no longer an important factor in controlling catches. However, tagging may continue to be useful for the orderly control of the fishery in which conflicts over gear can arise. The decision as to whether tags would continue to be required for each fishery and how industry would control the ordering and distribution of gear tags is being made in consultation with fish harvesters.

In the case of lobster fisheries, these are still conducted as effort-controlled fisheries and the number of traps each fish harvester is permitted to use is a key conservation measure. Trap tagging is key to controlling the number of traps and would continue to be imposed, in lieu of any other innovative control mechanism, but would be enforced as a licence condition rather than as a specific regulation. Fisheries and Oceans Canada would assist industry in setting up appropriate trap tag supply systems, where required.

Validation tabs

Traditionally, all Canadian vessels used in marine fisheries were required to display a registration plate issued by Fisheries and Oceans Canada, similar in size and shape to a vehicle licence plate, displaying their Canadian fishing vessel registration (CFV) number. This registration permitted the vessel to be used in a fishery, as authorized under a species harvesting licence issued to an individual, in Atlantic Canada or in respect of a vessel in Western Canada. While there were some commonalities in fisheries management between the east and west coasts, historically, these fisheries were managed as separate entities, which resulted in different licensing regimes.

Validation tabs originated in the Pacific Region where tabs were issued on an annual basis and attached to the CFV plate, to provide visual confirmation that the vessel had the appropriate fish species licence for the current year. A validation tab was a metal equivalent to the annual validation sticker that is currently issued in many jurisdictions and attached to a vehicle licence plate. Beginning in the 1960s, as more Pacific fisheries became of

l'industrie s'est mise à fournir des étiquettes dans le cadre des autres pêches. Au fur et à mesure que les pêcheurs ont commencé à jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des plans de gestion intégrée des pêches, ils ont assumé davantage de responsabilités financières à l'égard des aspects des plans de pêche qu'ils considéraient comme des mesures de gestion nécessaires. Lorsque l'industrie a commencé à s'occuper des programmes d'étiquetage des engins, elle a généralement créé des systèmes de distribution des étiquettes semblables à ceux que Pêches et Océans Canada avait mis en place pour la pêche au homard et au crabe, ou a intégré les systèmes existants, et a remplacé Pêches et Océans Canada à titre de représentant principal auprès des fournisseurs d'étiquettes.

Cependant, Pêches et Océans Canada a continué à fournir et à payer des étiquettes d'engins dans le cadre de certaines pêches. Pour la pêche au crabe, la pratique d'étiquetage des engins a été mise en œuvre lorsque la pêche a commencé à être exploitée sous un régime concurrentiel et lorsqu'il a été établi que pour assurer la conservation de l'espèce, il fallait limiter les efforts de pêche et les prises qui en résultaient en prenant certaines mesures, notamment en assurant le contrôle du nombre de casiers utilisés. Depuis, la pêche au crabe fait l'objet de quotas, et chaque titulaire de permis se voit imposer une limite de prise ou un quota individuel. Grâce à d'autres mesures comme la surveillance à quai et en mer et l'utilisation de journaux de bord, les prises font maintenant l'objet d'un contrôle assidu et le nombre de casiers n'est plus un facteur important dans le cadre du contrôle des prises. Toutefois, dans les cas où des conflits surviennent en matière d'engins de pêche, l'étiquetage peut toujours s'avérer utile au contrôle ordonné des pêches. La décision quant à savoir si les étiquettes des engins continueraient d'être exigées dans chaque pêche et quant à la façon dont l'industrie s'occupera de la commande et de la distribution des étiquettes d'engins sera examinée en consultation avec les pêcheurs.

Pour ce qui est de la pêche au homard, il s'agit d'un type de pêche toujours régi par le contrôle de l'effort de pêche, et la restriction du nombre de casiers que les pêcheurs peuvent utiliser constitue une mesure de conservation clé. L'étiquetage des casiers permet d'en contrôler le nombre et continuerait d'être imposé au lieu de tout autre mécanisme de contrôle innovateur, mais serait appliqué à titre de condition de permis plutôt que de règlement précis. Pêches et Océans Canada aiderait l'industrie à mettre en place des systèmes appropriés pour distribuer les étiquettes de casiers au besoin.

Plaquettes de validation

Anciennement, tous les navires canadiens utilisés dans le cadre de pêches marines étaient tenus d'afficher une plaque d'immatriculation délivrée par Pêches et Océans Canada de même taille et de même forme que les plaques d'immatriculation de voitures et portant leur numéro d'enregistrement de bateau de pêche canadien (BPC). Au Canada atlantique, cette plaque d'immatriculation permettait au titulaire d'utiliser le bateau pour pêcher en vertu d'un permis de pêche visant une espèce particulière et dans l'ouest du Canada, de pêcher en vertu d'un permis rattaché à un bateau. Bien qu'il y ait eu certaines similitudes sur le plan de la gestion des pêches entre les côtes est et ouest, ces pêches ont toujours été gérées séparément, ce qui a donné lieu à la mise en place de régimes de délivrance de permis différents.

Les plaquettes de validation ont d'abord été utilisées dans la région du Pacifique où elles étaient délivrées chaque année, puis fixées à la plaque d'immatriculation des BPC et permettaient de confirmer que le bateau possédait un permis de pêche approprié pour l'année en cours. Une plaquette de validation est l'équivalent, en métal, de l'autocollant de validation annuelle qui est actuellement délivré dans de nombreuses administrations et collé

limited entry, different colour validation tabs were created to correspond to each fish species licence. At a time when radio and other communications systems were generally poor or non-existent, these coloured tabs enabled fishery officers to quickly ascertain whether a vessel had the proper licence, without having to physically board each vessel.

In the 1980s, Fisheries and Oceans Canada stopped issuing the CFV plate and adopted a universal vessel marking scheme requiring vessels to display their registration numbers in a large format on the sides and top of the vessel. This new marking scheme was facilitated by technological advances in communications and electronics that enabled fishery officers, on vessels or using aircraft, to verify in real time, either by radio or by computer, that vessels were properly licensed. Due to the unique nature of the Pacific roe herring fishery,¹ validation tabs served a dual purpose and were affixed to both the fishing vessel and the fishing nets. However, the use of validation tabs is now redundant and is no longer required for either purpose.

Issues and objectives

There are two issues that would be addressed by the proposed amendments. The first issue of this proposal is that the current practice, whereby the Government pays for and supplies gear tags in some fisheries and not in others, is neither equitable nor consistent with the principle that business participants should supply the equipment to carry out their business.

The second issue of this proposal is that, as a result of advances in computer and information technology, enforcement officers in the Pacific region no longer need to rely on validation tabs to determine whether fishing vessels or roe herring fishing gear are being operated under a valid licence. Therefore, the regulatory requirements for validation tabs are an unnecessary burden on fish harvesters that can be removed.

Government intervention is needed to amend the various regulations that currently require the use of validation tabs and those regulations that require Fisheries and Oceans Canada to supply commercial gear tags and validation tabs.

There are two objectives for this proposal. The first objective is to adopt a fair and consistent approach regarding the supply of marking devices for fishing gear, aligned with the principle that business participants should supply the equipment to carry out their business, by repealing the regulatory requirement to display lobster and crab trap tags supplied by the Government.

The second objective of this proposal is to reduce the burden on fish harvesters in the Pacific region by removing the redundant requirement to display validation tabs.

¹ Roe herring fishery is unique in that it does not require the use of a registered vessel, so not all licences are associated with a vessel registration number (VRN). Because section 27 of the *Fishery (General) Regulations* requires marking of gear with the VRN, the specific exception was made to accommodate herring gillnet by allowing marking with the validation tab.

à la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Au début des années 1960, comme on a commencé à limiter l'accès aux pêches du Pacifique, des plaquettes de validation de couleurs différentes ont été créées afin de correspondre à chaque permis d'une espèce. À cette époque, les systèmes radio et les autres systèmes de communication étaient plutôt inefficaces ou inexistantes. Ces plaquettes de couleur permettaient donc aux agents des pêches de vérifier rapidement qu'un bateau possédait le permis approprié sans avoir à monter à bord.

Dans les années 1980, Pêches et Océans Canada a cessé de délivrer les plaques d'immatriculation des BPC et a adopté un régime universel de marquage des navires selon lequel le numéro d'enregistrement du navire doit être affiché en gros caractères sur les côtés et le dessus du bateau. La mise en place de ce nouveau régime a facilité le progrès technologique dans le domaine des communications et de l'électronique. De fait, les agents des pêches peuvent maintenant rester à bord de leurs navires ou de leurs aéronefs et vérifier en temps réel, au moyen d'une radio ou d'un ordinateur, que les navires possèdent les permis appropriés. En raison de la nature unique de la pêche au hareng rogué dans le Pacifique¹, les plaquettes de validation avaient deux utilités et étaient fixées sur le navire de pêche ainsi que sur les filets. Toutefois, l'utilisation des plaquettes de validation est maintenant redondante et n'est plus utile à ces fins.

Enjeux et objectifs

Les modifications proposées visent deux enjeux particuliers. Premièrement, le premier aspect des modifications vise le fait que la pratique actuelle selon laquelle le gouvernement paie et fournit les étiquettes dans certaines pêches, mais pas dans d'autres, n'est pas équitable ni conforme au principe voulant que les participants aux pêches fournissent l'équipement nécessaire pour mener leurs activités.

Deuxièmement, en raison des progrès réalisés en matière d'informatique et de technologies de l'information, les agents d'application de la loi de la région du Pacifique n'ont plus besoin de vérifier les plaquettes de validation pour savoir si les navires de pêche ou les engins de pêche au hareng rogué font l'objet d'un permis valide. Par conséquent, les exigences réglementaires visant les plaquettes de validation représentent un fardeau inutile pour les pêcheurs et peuvent être abrogées.

L'intervention du gouvernement est requise pour modifier les divers règlements qui obligent l'utilisation des plaquettes de validation et des règlements qui obligent Pêches et Océans Canada à fournir des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation aux fins de la pêche commerciale.

La présente proposition a deux objectifs. Le premier objectif est d'abroger l'exigence réglementaire selon laquelle il faut fixer visiblement les étiquettes fournies par le gouvernement sur les casiers à homards et à crabes afin d'adopter une approche juste et cohérente concernant la délivrance de marqueurs pour les engins de pêche et qui est conforme au principe voulant que les participants aux pêches doivent fournir l'équipement nécessaire pour mener leurs activités.

Le deuxième objectif de la proposition est de réduire le fardeau qui incombe aux pêcheurs dans la région du Pacifique en abrogeant l'exigence redondante selon laquelle les plaquettes de validation doivent être affichées visiblement.

¹ La pêche au hareng rogué est unique en ce qu'elle ne requiert pas l'utilisation d'un navire immatriculé et donc, ce ne sont pas tous les permis qui sont associés à un numéro d'enregistrement de bateau (NEB). Étant donné que l'article 27 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* exige que les engins de pêche portent un NEB, une exemption particulière a été appliquée et le marquage au moyen d'une plaquette de validation a été autorisé afin d'accommoder la pêche au hareng à l'aide de filets maillants.

Description

The proposed amendments would eliminate regulatory provisions in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, the *Pacific Fishery Regulations, 1993* and the *Fishery (General) Regulations* requiring the Minister of Fisheries and Oceans or the Department to supply gear markers required for the purpose of ongoing commercial fisheries in Canada.

1. Removal of crab and lobster trap tagging requirements, sections 56 and 62, from the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR 1985)

The proposed amendments would repeal sections 56 and 62 of the AFR 1985. These sections currently require that fish harvesters display tags issued by the Minister on lobster and crab traps.

In any fisheries where the industry chooses to continue the use of gear tags, the tagging of lobster and crab traps would be implemented under a structured tagging program through licence conditions authorized under section 22 of the *Fishery (General) Regulations* as soon as the regulatory provisions are repealed.

2. Removal of validation tab requirements from the *Pacific Fishery Regulations, 1993* (PFR 1993) and the *Fishery (General) Regulations* (FGR)

The proposed amendments would repeal the definition of “validation tab” in the PFR 1993. As well, paragraph 13(4)(c) and section 16 of the PFR 1993 would be repealed as they describe how validation tabs must currently be displayed.

Furthermore, as validation tabs would no longer exist, subitem 6(3) in Part I of Schedule II of the PFR 1993 would be repealed, thus eliminating the \$10 fee currently prescribed for validation tab replacement.

Finally, section 28 of the FGR would be repealed, and section 29 would be amended as follows to eliminate the reference to validation tabs:

“It is prohibited for any person to display any number or name on fishing gear or on a tag, float or buoy attached to fishing gear that is so similar to a number or name required by section 27 as to be capable of being mistaken for that number or name.”

Consultation

Starting in January and throughout the spring of 2012, Fisheries and Oceans Canada held a number of regular fisheries management consultation meetings during which participants were informed of the decision that gear tags and tabs to identify legitimate commercial fishing gear would no longer be supplied by the Government, and that implementing this decision would require amending current regulations. During these consultation meetings, fish harvesters’ representatives were also informed that crab and lobster licence holders would be responsible for the supply of gear tags in those fisheries where the industry decided that such tags would still be required.

Since early 2012, the Department has been conducting the following consultation activities relevant to the decision no longer to supply gear tags or validation tabs:

- Holding consultation meetings with the commercial fishing industry;
- Contacting First Nations who would be affected by the tag decision to provide them with relevant information and to seek their views; and

Description

Les modifications proposées abrogeraient les dispositions du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* et du *Règlement de pêche (dispositions générales)* qui prévoient que le ministre des Pêches et des Océans ou le Ministère est tenu de fournir les marqueurs qui sont nécessaires dans le cadre des pêches commerciales du Canada.

1. Abrogation des exigences relatives à l’étiquetage des casiers à homards et à crabes prévues aux articles 56 et 62 du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* (RPA de 1985)

Les modifications proposées auraient pour effet d’abroger les articles 56 et 62 du RPA de 1985. Ces articles prévoient actuellement que les pêcheurs sont tenus de fixer aux casiers à homards et à crabes les étiquettes délivrées par le ministre de manière à ce qu’elles soient bien visibles.

Dans le cadre de toutes les pêches où l’industrie choisit de continuer à utiliser les étiquettes d’engins, l’étiquetage des casiers à homards et à crabes serait assujéti à un programme d’étiquetage structuré et à des conditions de permis autorisées en vertu de l’article 22 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* dès que les dispositions réglementaires seraient abrogées.

2. Abrogation des exigences relatives aux plaquettes de validation prévues dans le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* [RPP (1993)] et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG]

Les modifications proposées auraient pour effet d’abroger la définition de « plaquette de validation » contenue dans le RPP (1993). L’alinéa 13(4)c) et l’article 16 du RPP (1993) seraient également abrogés puisqu’ils décrivent la façon dont les plaquettes de validation doivent être fixées aux engins.

De plus, puisqu’il n’y aurait plus de plaquette de validation, le paragraphe 6(3) de la partie I de l’annexe II du RPP (1993) serait abrogé, ce qui éliminerait les frais de 10 \$ actuellement exigés pour le remplacement des plaquettes de validation.

Enfin, l’article 28 du RPDG serait abrogé lui aussi, et l’article 29 serait modifié de la manière suivante afin d’éliminer la référence aux plaquettes de validation :

« Il est interdit d’apposer sur les engins de pêche ou sur une étiquette, un flotteur ou une bouée attaché à un engin de pêche, un numéro ou un nom qui soit semblable au numéro ou au nom exigé par l’article 27 au point de créer une confusion avec ce numéro ou ce nom. »

Consultation

À partir de janvier et jusqu’au printemps 2012, Pêches et Océans Canada a tenu des séances de consultation régulières sur la gestion des pêches au cours desquelles les participants ont été informés de la décision du gouvernement de ne plus fournir les étiquettes d’engins et les plaquettes de validation pour identifier les engins de pêche commerciale légitimes et que la mise en œuvre de cette décision exigerait des modifications réglementaires. Lors de ces séances, les représentants des pêcheurs ont également été mis au courant que les titulaires de permis de pêche au homard et au crabe seraient responsables de fournir les étiquettes d’engins nécessaires dans le cadre des pêches pour lesquelles l’industrie a décidé que ces étiquettes étaient toujours obligatoires.

Depuis le début de 2012, le Ministère mène les activités de consultation suivantes en ce qui concerne la décision de ne plus fournir d’étiquettes d’engins ni de plaquettes de validation :

- Séances de consultation auprès de l’industrie de la pêche commerciale;
- Communication avec les Premières Nations susceptibles d’être touchées par la décision afin de leur fournir de l’information pertinente et d’obtenir leur opinion;

- Holding consultation meetings with representatives of fish harvesters who are involved in lobster or crab fisheries on the Atlantic coast.

Overall, the industry and First Nations oppose the elimination of the gear tag requirements for the lobster and crab fisheries, especially for that of lobster, where limits imposed on the number of authorized traps remains a key conservation measure. Most lobster fish harvesters consider that the current tagging program is essential in minimizing gear conflict and ensuring everyone abides by the set trap limits. The decision was seen as inconsistent with sustainability and orderly management of these fisheries. In response, Fisheries and Oceans Canada explained that in a separate process to these proposed regulatory amendments, a similar requirement to display gear tags would be implemented through licence conditions in those fisheries where industry decides that such tags would be required, and where trap limits need to be controlled.

While fish harvesters have acknowledged that they should be responsible for the cost of supplying the required gear markers, as is the case in other fisheries, their preference is that the Government remain responsible for supplying tags free of charge. A coalition of all major fish harvester's organizations on the Atlantic coast as well as the Eastern Fishermen's Federation wrote to the Minister to express opposing views in relation to the decision on gear tags. These comments were taken into consideration, but the proposal to remove the requirement to supply tabs and tags is maintained because the proposal is a part of the Government priority under Budget 2012 to return to a balanced budget by 2014-15 through comprehensive deficit reduction measures. Furthermore, it should be noted that fish harvesters would incur costs for gear tags under new licence conditions only in those fisheries where the industry itself decides that the continued use of gear tags would be beneficial. Fisheries and Oceans Canada is working to facilitate the transition to industry-funded tagging programs by helping to develop the protocol for tags and providing the list of approved suppliers to industry.

Regarding the repeal of the requirement to display validation tabs in certain West Coast fisheries, stakeholders are supportive of the proposal as it would eliminate a regulatory requirement that has become unnecessary.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these amendments and the proposal is considered an “out,” or a reduction of administrative burden on industry, under the Rule.

The proposed amendments would eliminate regulatory requirements in the AFR 1985, PFR 1993 and FGR for fishers to display gear tags and validation tabs supplied by the Minister of Fisheries and Oceans or the Department. The total decrease in annualized administrative costs for all affected businesses amounts to \$152,453 (constant 2012 dollars, present value base year 2012), and the annualized average administrative cost decrease per business amounts to \$12 (constant 2012 dollars, present value base year 2012).

- Séances de consultation auprès des représentants des pêcheurs de homard et de crabe de la côte atlantique.

Dans l'ensemble, l'industrie et les Premières Nations s'opposent à l'abrogation des exigences relatives aux étiquettes d'engins pour la pêche au homard et la pêche au crabe, particulièrement pour la première, où les restrictions imposées quant au nombre de casiers autorisés demeurent une mesure de conservation importante. La plupart des pêcheurs de homards considèrent que le programme d'étiquetage actuel est essentiel parce qu'il permet de minimiser le conflit au sujet des engins de pêche et de veiller à ce que tout le monde respecte les limites imposées à l'égard du nombre de casiers. Ils sont d'avis que la décision est incompatible avec une gestion durable et ordonnée des pêches. En réponse, le Ministère a expliqué qu'un processus distinct des modifications réglementaires serait mis en place et qu'une obligation similaire de fixer bien visiblement des étiquettes sur les casiers serait imposée au moyen de conditions de permis dans le cadre des pêches où l'industrie décide que ces étiquettes seraient obligatoires et lorsque les limites relatives au nombre de casiers permis doivent faire l'objet d'un contrôle.

Bien que les pêcheurs aient reconnu qu'ils devraient être responsables d'assumer les coûts des marqueurs requis, comme c'est le cas dans les autres pêches, ils préféreraient que le gouvernement continue de fournir des étiquettes gratuites. Une coalition de toutes les principales organisations de pêcheurs de la côte atlantique ainsi que la Fédération des pêcheurs de l'Est ont écrit au ministre afin de lui faire part de leur opposition à l'égard de la décision prise sur les étiquettes d'engins. Ces commentaires ont été pris en considération, mais la proposition d'abroger l'obligation de fournir les étiquettes et des plaquettes est maintenue parce qu'elle fait partie de la priorité du gouvernement établie dans le budget de 2012 qui consiste à rétablir un équilibre budgétaire d'ici 2014-2015 en prenant des mesures exhaustives pour réduire le déficit. De plus, il y a lieu de mentionner que les pêcheurs devront supporter le coût des étiquettes d'engins conformément aux nouvelles conditions de permis seulement s'ils mènent leurs activités dans les pêches où l'industrie a elle-même décidé qu'il était obligatoire et avantageux de continuer à utiliser les étiquettes. Pêches et Océans Canada facilitera la transition vers le système d'étiquettes financé par l'industrie en assistant celle-ci dans l'élaboration d'un protocole d'étiquetage et en transmettant la liste des fournisseurs.

En ce qui concerne l'abrogation de l'exigence selon laquelle il faut fixer les plaquettes de validation de manière à ce qu'elles soient bien visibles dans certaines pêches de la côte ouest, les intervenants appuient la proposition puisqu'elle aurait pour effet d'éliminer une exigence réglementaire qui est devenue inutile.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ces modifications, et la proposition est considérée comme une « suppression » ou une réduction du fardeau administratif imposé à l'industrie aux termes de cette règle.

Les modifications proposées élimineraient les exigences réglementaires prévues dans le RPA de 1985, le RPP (1993) et le RPDG qui obligent les pêcheurs à fixer bien en évidence sur leurs engins de pêche les étiquettes et les plaquettes de validation fournies par le ministre des Pêches et des Océans ou le Ministère. La diminution totale des coûts administratifs annuels de toutes les entreprises touchées s'élève à 152 453 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012) et la diminution moyenne annuelle des coûts administratifs par entreprise s'élève à 12 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012).

The administrative savings were calculated under the following assumptions:

- A one-to-one relationship of licence holders to businesses was assumed since the operational policy states that only one licence per species is allowed in the in-shore fishery;
- The total count of lobster and crab licence holders took into account those licence holders who had both a lobster and a crab licence, so as not to double count those holders in the final total; and
- A total of 13 158 lobster and crab licence holders and Pacific tab users were identified. Of this total, 13 026 were categorized as being small businesses, defined as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees² or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.³ This definition is based on commonly used definitions for what is considered a “small” business in Canada.⁴ The remaining licence holders (132) were categorized as being medium to large businesses, equalling about 1 % of the total of lobster and crab licence holders, and Pacific tab users. The lobster and crab licence holders and Pacific tab users included in this count are active licence holders and users.

Two types of administrative burden were counted as a part of the decrease in cost to the fishing industry. The first administrative burden counted was related to learning about the regulations or the requirements. Since the proposal would repeal provisions related to gear tag and tab requirements, fishing enterprises across Canada would no longer need to familiarize themselves with those provisions. This decrease in burden applies to 100 % of stakeholders identified.

The second administrative burden was related to the process to replace gear tags that had been lost. Fishers needing to replace a gear tag must fill out a form, submit the form in person to a Fisheries and Oceans Canada office, and return to their place of business after picking up the replacement tag. As the proposal would repeal the gear tag requirement from the regulations, fishers would no longer go through this process. Given that historically only 10 % of fishers replace a gear tag each year, the decrease in administrative burden of this process was calculated based on 10 % of the affected stakeholders. This administrative burden only applies to lobster and crab licence holders; Pacific tab users were excluded from the count. It should be noted that there is no administrative burden related to the initial supply of gear tags at the beginning of the fishing season, since tags are automatically delivered to licence holders.

Les économies administratives ont été calculées selon les hypothèses suivantes :

- On a assumé que les titulaires de permis étaient associés à une seule entreprise puisque la politique opérationnelle stipule qu'on ne peut détenir qu'un seul permis par espèce dans le cadre d'une pêche côtière.
- Le nombre total de titulaires de permis de pêche au homard ou au crabe tient compte des titulaires de permis qui détiennent un permis de pêche au homard en plus d'un permis de pêche au crabe de façon à ce que ceux-ci ne soient pas comptés en double.
- Au total, on compte 13 158 titulaires de permis de pêche au homard et au crabe et utilisateurs des plaquettes du Pacifique. Parmi ceux-ci, 13 026 sont considérés comme des petites entreprises, lesquelles sont définies comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, comptant moins de 100 employés² ou générant des recettes annuelles brutes de 30 000 \$ à 5 millions de dollars³. Cette définition est fondée sur les définitions habituellement utilisées pour les « petites » entreprises au Canada⁴. Le reste des titulaires de permis (132) sont considérés comme de grandes ou de moyennes entreprises, ce qui équivaut à environ 1 % du nombre total de titulaires de permis de pêche au homard ou au crabe et d'utilisateurs de plaquettes du Pacifique. Les titulaires de permis de pêche au homard et au crabe et ceux qui utilisent les plaquettes du Pacifique pris en compte dans ce dénombrement sont des titulaires de permis et des utilisateurs actifs.

Deux types de fardeau administratif ont été pris en compte dans le calcul de la diminution des coûts pour l'industrie de la pêche. Le premier fardeau administratif est lié à la connaissance des règlements ou des exigences. Étant donné que la proposition aurait pour effet d'abroger les dispositions liées aux exigences en matière d'étiquettes d'engins et de plaquettes de validation, les entreprises de pêche du Canada n'auraient plus besoin de se familiariser avec ces dispositions. Cette diminution du fardeau s'applique à tous les intervenants cernés.

Le deuxième fardeau administratif est lié au remplacement des étiquettes d'engins qui ont été perdues. Les pêcheurs qui doivent remplacer une étiquette d'engins doivent remplir un formulaire, le soumettre en personne à un bureau de Pêches et Océans Canada et retourner au lieu de leurs activités après avoir récupéré l'étiquette de remplacement. Comme la proposition aurait pour effet d'abroger l'exigence relative aux étiquettes d'engins, les pêcheurs n'auraient plus besoin de passer par ce processus. Étant donné que seulement 10 % des pêcheurs doivent remplacer une étiquette chaque année, la diminution du fardeau administratif lié à ce processus a été calculée selon une représentation de 10 % des intervenants touchés. Le fardeau administratif ne s'applique qu'aux titulaires de permis de pêche au homard et au crabe, alors les pêcheurs qui utilisent les plaquettes du Pacifique ont été exclus. Il y a lieu de noter qu'il n'y a aucun fardeau administratif lié à la prestation initiale des étiquettes d'engins au début de la saison de

² Employees can be either full-time or part-time. For the Statistics Canada Business Register data provided in the Regulatory Cost Calculator, employment size ranges are based on Canada Revenue Agency form PD7 filled out by the employer, where the number of employees over the last pay period (full-time or not) is reported. These size ranges will thus tend to reflect the annual maximum number of employees, both full-time and part-time.

³ The minimum threshold of \$30,000 has been set to match data sets that are based on registered businesses. In terms of GST/HST collection, for example, registration is not required for certain businesses in Canada until the value of a business's annual supplies exceeds \$30,000.

⁴ Statistics Canada defines small businesses as businesses having annual total revenue between \$30,000 and \$5 million for its small business profiles. The same definition is also used for Industry Canada's SME Benchmarking Tool. Industry Canada also defines a small business as one that has fewer than 100 employees.

² Il peut s'agir d'employés à temps plein ou à temps partiel. Pour ce qui est des données du Registre des entreprises de Statistique Canada qui sont fournies dans le calculateur des coûts de la réglementation, les tranches d'effectif sont fondées sur le formulaire PD7 de l'Agence du revenu du Canada qui a été rempli par l'employeur et qui indique le nombre d'employés pour la période de paye la plus récente (temps plein ou temps partiel). Ainsi, les tranches d'effectif ont tendance à refléter le nombre d'employés (temps plein ou temps partiel) maximal par année.

³ Le seuil minimal de 30 000 \$ a été établi pour correspondre aux données fondées sur les entreprises enregistrées. En ce qui concerne la perception de la TPS et de la TVH, par exemple, certaines entreprises du Canada ne sont pas obligées de s'enregistrer si elles font des recettes annuelles inférieures à 30 000 \$.

⁴ Pour établir ses profils des petites entreprises, Statistique Canada définit les petites entreprises comme celles qui ont un revenu annuel total entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars. Industrie Canada utilise la même définition pour son Outil d'analyse comparative pour PME. Elle définit également les petites entreprises comme celles qui comptent moins de 100 employés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there would be no increased costs to small businesses as a result of these Regulations, which merely repeal the requirement to display gear tags supplied by Fisheries and Oceans Canada. However, Fisheries and Oceans Canada has been mindful of the impacts on small businesses in developing the new licence regime regarding gear tags. Gear tags supplied by industry would only be required in those fisheries where the industry, in consultation with Fisheries and Oceans Canada, decides that the fishery would benefit from the continuation of a gear tagging regime. In this way, the small businesses that would be affected would decide whether gear tagging would continue, and how the new system would be implemented.

Rationale

Within Canada, the proposal would result in all fisheries being subject to the same policy regarding the supply of gear tags and validation tabs. As well, due to advances in computer and information technology, enforcement officers in the Pacific region no longer need to rely on validation tabs; the amendments would remove an unnecessary burden placed on Pacific tab users.

The proposal is part of the Government priority under Budget 2012 to return to a balanced budget by 2014–15 through comprehensive deficit reduction measures.

A cost-benefit analysis was conducted to estimate the costs and benefits of adjusting regulatory language in the AFR 1985, PFR 1993, and FGR with regard to repealing the requirements to display gear tags and validation tabs supplied by the Minister of Fisheries and Oceans.

The benefits to Fisheries and Oceans Canada would include a projected savings of approximately \$473K–\$566K per year (for 10 years), or an average of just over \$518K per year in savings, if the proposed regulatory amendments regarding fishing tags and tabs were implemented.

In considering the benefits to fish harvesters, it is presumed that fishing preparation time would likely decrease because they would not take the time to place a tag on each of their traps. Removing the requirement for Pacific vessels to obtain and display validation tabs would also decrease the time involved in preparing vessels for the upcoming fishing season, and reduce the necessity to replace damaged or lost vessel tabs. Fish harvesters' administrative costs would also decrease as a result of the proposed regulatory amendments regarding eliminating the necessity to be familiar with tagging requirements (since there would be none), and the elimination of the administrative process regarding replacing lost or damaged tags.

Potential costs associated with the proposed regulatory amendments may involve the risk of fish harvesters experiencing gear conflicts and processing slowdowns if more traps are used in the fishery than have been used in the past. These risks would be minimal or non-existent especially if industry enforces maximum trap limits. Also, Fisheries and Oceans Canada may be required to

pêche puisque les étiquettes sont automatiquement délivrées aux titulaires de permis.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition puisque ces entreprises ne subiraient aucune augmentation des coûts à la suite des modifications proposées, qui ne font qu'abroger l'exigence selon laquelle il faut fixer les étiquettes d'engins fournies par Pêches et Océans Canada de manière à ce qu'elles soient bien visibles. Cependant, le Ministère a tenu compte des répercussions sur les petites entreprises lorsqu'il a élaboré le nouveau régime de délivrance de permis dans l'optique des étiquettes d'engins. Les étiquettes fournies par l'industrie ne seraient obligatoires que dans les pêches où l'industrie, en consultation avec Pêches et Océans Canada, a décidé qu'il serait avantageux de continuer à appliquer le régime d'étiquetage des engins actuel. De cette façon, les petites entreprises touchées pourront décider de continuer à utiliser les étiquettes d'engins ou non et pourront décider comment le nouveau système sera mis en œuvre.

Justification

Au Canada, la proposition aurait pour effet d'assujettir toutes les pêches à la même politique concernant la prestation des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation. De plus, étant donné les progrès réalisés en matière d'informatique et de technologies de l'information, les agents d'application de la loi de la région du Pacifique n'ont plus besoin de vérifier les plaquettes de validation; les modifications élimineraient ce fardeau inutile pour les utilisateurs des plaquettes du Pacifique.

Cette proposition fait partie de la priorité du gouvernement établie dans le budget de 2012 qui consiste à rétablir un équilibre budgétaire d'ici 2014-2015 au moyen de mesures exhaustives pour réduire le déficit.

Une analyse de rentabilité a été effectuée afin d'évaluer les coûts et les avantages découlant de la modification du libellé du RPA de 1985, du RPP (1993) et du RPDG relatif à l'élimination de l'exigence selon laquelle il faut fixer de manière bien visible les étiquettes d'engins et les plaquettes de validation fournies par le ministre des Pêches et des Océans.

Parmi les avantages qu'en tirerait Pêches et Océans Canada, on note des économies d'environ 473 k\$ à 566 k\$ par année (sur 10 ans), ou une moyenne d'un peu plus de 518 k\$ par année si les modifications réglementaires proposées concernant les étiquettes d'engins et les plaquettes de validation sont mises en œuvre.

Quant aux avantages qu'en tireraient les pêcheurs, on présume que le temps qu'ils consacrent à la préparation de leurs activités de pêche sera réduit parce qu'ils n'auront plus besoin de fixer une étiquette sur chacun de leurs casiers. Le fait d'éliminer l'obligation pour les bateaux du Pacifique de se procurer des plaquettes de validation et de les fixer bien visiblement aurait également pour effet de diminuer leur temps de préparation à la saison de pêche à venir et éliminerait la nécessité de remplacer les plaquettes endommagées ou perdues. Les coûts administratifs pour les pêcheurs seraient aussi réduits à la suite des modifications réglementaires abrogeant l'obligation de se familiariser avec les exigences en matière d'étiquetage (étant donné qu'il n'y en aurait aucune), et à la suite de l'élimination du processus administratif de remplacement des étiquettes perdues ou endommagées.

Les coûts éventuels associés aux modifications proposées peuvent comprendre le risque de conflits liés aux engins chez les pêcheurs et de ralentissement du processus de transformation si un plus grand nombre de casiers qu'auparavant sont utilisés dans une pêche. Ces risques seraient minimes ou non existants, particulièrement si l'industrie applique des limites relatives au nombre

attend to various harvester complaints and general fishery discourse since it is widely but incorrectly assumed in the fishery sector that licence fees include the cost of fishing tags when they are provided by the Department.

After review, it is concluded that the overall benefits to both the Department and fish harvesters outweigh the costs of the proposed regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The proposal that the Government no longer supply gear tags and validation tabs would be implemented starting with the 2013 fisheries through a reduction in the expenditures dedicated to the purchase of commercial marking devices such as tags and tabs and by directing officials no longer to order and/or supply such markers to industry. Tag issuance would continue through 2013 until such time as the regulatory requirement to do so is removed. Therefore, Fisheries and Oceans Canada would ensure that any new licence conditions not come into force until the regulations are repealed. Once the tagging prescriptions in these sections are removed, the tagging of lobster and crab traps (in those fisheries where the industry decides to continue the use of gear tags) would be immediately implemented under a structured tagging program through licence conditions authorized under section 22 of the *Fishery (General) Regulations* and no tags would be purchased by Fisheries and Oceans Canada for subsequent fishing seasons.

Meetings are also taking place with industry representatives to discuss whether tags are needed for the various crab and lobster fisheries and, if so, what kind of system industry can put in place to supply tags which meets specific management requirements. Where tags would be required, implementation would be done through condition of licences, thus enforced by fishery officers like any other licence condition.

The Department will send out letters in fall 2012 to each of the lobster licence holders and crab licence holders to provide them with more details surrounding the Government proposal no longer to supply gear tags, and to inform them of the Department's future plans regarding tags. In addition to letters being sent to Pacific fish harvesters, a public notice will also be posted in fall 2012 to reach all 4 400 affected vessel owners to inform them that the Minister intends to propose regulatory amendments whereby validation tabs would no longer be required.

Contact

Dawn Pearcey
Director
Resource Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Address Locator 135027
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-991-1955
Email: dawn.pearcey@dfo-mpo.gc.ca

maximal de casiers permis. Par ailleurs, Pêches et Océans Canada serait tenu de répondre à diverses plaintes des pêcheurs et au discours de l'industrie de la pêche en général puisque le secteur de la pêche semble croire, à tort, que les droits de permis comprennent le coût des étiquettes lorsque celles-ci sont fournies par le Ministère.

Après examen, on conclut que les avantages généraux, tant pour le Ministère que pour les pêcheurs, l'emportent sur le coût des modifications réglementaires proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement mettrait en œuvre la proposition de cesser d'offrir des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation à partir de l'ouverture des pêches de 2013 en réduisant ses dépenses liées à l'achat de marqueurs commerciaux et en ordonnant aux responsables de ne plus commander et/ou fournir ces marqueurs à l'industrie. La délivrance d'étiquettes se poursuivrait en 2013 jusqu'à ce que l'exigence réglementaire soit abrogée. Par conséquent, Pêches et Océans Canada veillerait à ce qu'aucune nouvelle condition de permis n'entre en vigueur avant que les dispositions réglementaires soient abrogées. Lorsque les exigences relatives à l'étiquetage seront abrogées de ces articles, l'étiquetage des casiers à homards et à crabes (dans les pêches où l'industrie décide de continuer à les utiliser) se fera immédiatement sous le régime d'un programme structuré où des conditions de permis seront imposées en vertu de l'article 22 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Pêches et Océans Canada n'achètera plus d'étiquettes pour les saisons de pêche subséquentes.

Des réunions sont également tenues avec les représentants de l'industrie afin d'évaluer s'il y a lieu de continuer à utiliser des étiquettes pour les diverses pêches au crabe et au homard et, le cas échéant, le genre de système que l'industrie peut mettre en place pour fournir des étiquettes tout en respectant les exigences précises en matière de gestion. S'il est établi que des étiquettes sont requises, des conditions de permis seront mises en œuvre et ainsi, les agents des pêches pourront les faire appliquer comme toutes les autres conditions de permis.

À l'automne 2012, le Ministère enverra des lettres à chacun des titulaires de permis de pêche au homard et de permis de pêche au crabe afin de leur fournir plus de détails sur la proposition du gouvernement de cesser de distribuer des étiquettes et de les informer des plans du Ministère concernant l'étiquetage des engins. En plus des lettres à envoyer aux pêcheurs du Pacifique, un avis public sera également publié à l'automne 2012 à l'intention des 4 400 propriétaires de bateaux touchés pour les informer que le ministre proposera des modifications réglementaires qui auront l'effet d'abroger les exigences relatives aux plaquettes de validation.

Personne-ressource

Dawn Pearcey
Directrice
Gestion des ressources
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Indice d'adresse 135027
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-991-1955
Courriel : dawn.pearcey@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dawn Pearcey, Director, Resource Management - National, Ecosystems and Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-991-1955; fax: 613-954-1407; email: Dawn.Pearcey@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, November 1, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT**ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985**

1. Section 56 of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is repealed.
2. Section 62 of the Regulations is repealed.

FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

3. The portion of subsection 27(1) of the *Fishery (General) Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) It is prohibited for any person to set, operate or leave unattended in the water any fishing gear other than mobile gear or handlines unless the gear is marked in accordance with subsections (2) to (6) with

4. Sections 28 and 29 of the Regulations are replaced by the following:

29. It is prohibited for any person to display any number or name on fishing gear or on a tag, float or buoy attached to fishing gear that is so similar to a number or name required by section 27 as to be capable of being mistaken for that number or name.

PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

5. The definition “validation tab” in subsection 2(1) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*³ is repealed.
6. Subsection 13(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).
7. Section 16 of the Regulations and the heading before it are repealed.
8. Subitem 6(3) of Part I of Schedule II to the Regulations is repealed.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

² SOR/93-53

³ SOR/93-54

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dawn Pearcey, directrice, Gestion des ressources - Nationale, Gestion des écosystèmes et des pêches, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : 613-991-1955; téléc. : 613-954-1407; courriel : Dawn.Pearcey@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} novembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES**RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985**

1. L'article 56 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est abrogé.
2. L'article 62 du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

3. Le passage du paragraphe 27(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Il est interdit de mouiller, de manœuvrer ou de laisser sans surveillance dans l'eau un engin de pêche autre qu'un engin mobile ou une ligne à main, à moins que cet engin ne porte, conformément aux paragraphes (2) à (6) :

4. Les articles 28 et 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

29. Il est interdit d'apposer sur les engins de pêche ou sur une étiquette, un flotteur ou une bouée attaché à un engin de pêche, un numéro ou un nom qui soit semblable au numéro ou au nom exigé par l'article 27 au point de créer une confusion avec ce numéro ou ce nom.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

5. La définition de « plaquette de validation », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*³, est abrogée.
6. L'alinéa 13(4)c) du même règlement est abrogé.
7. L'article 16 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
8. Le paragraphe 6(3) de la partie I de l'annexe II du même règlement est abrogé.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

² DORS/93-53

³ DORS/93-54

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)

Statutory authority

Canada Consumer Product Safety Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Children's polyurethane foam (PUF) products that contain tris (2-chloroethyl) phosphate (TCEP) [Chemical Abstracts Service No. 115-96-8] have the potential to cause harmful effects in children under three years of age. Migration of TCEP from PUF products as a result of young children's mouthing behaviour may contribute to oral exposure to this substance. TCEP is considered a carcinogen for which there may be a probability of harm at any level of exposure and it may cause impaired fertility in males. Children are more susceptible to the harmful effects as a result of their physiological status. For this reason, the Government of Canada is taking proactive measures to protect the health and safety of children under three years of age.

On August 22, 2009, a notice containing a summary of the final Government of Canada Screening Assessment Report for TCEP and the Proposed Risk Management Approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. The screening assessment concluded that TCEP may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The Proposed Risk Management Approach outlined actions as part of a Government of Canada-wide initiative to control this substance which included a proposal to prohibit the use of TCEP in certain household products and materials.

Description: A prohibition of products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age is proposed under Schedule 2 to the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). The prohibition would include both products that a child uses, such as toys, and products that an adult uses to care for a child, such as sleep positioners and nursing pillows. As TCEP has been identified in children's products that have been imported into Canada, the proposed prohibition would be the most effective measure for ensuring that these products are no longer manufactured, advertised, sold or imported in Canada. The CCPSA provides the authority to enact such a prohibition.

Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les produits pour enfants fabriqués avec de la mousse de polyuréthane (MPU) qui contiennent du phosphate de tris (2-chloroéthyle) [PTCE] (numéro du Chemical Abstracts Service 115-96-8) peuvent avoir des effets nocifs pour les enfants de moins de trois ans. La migration du PTCE hors des produits qui sont fabriqués avec de la MPU lorsque de jeunes enfants portent des objets à leur bouche risque de favoriser une exposition orale à cette substance. Le PTCE est considéré comme une substance cancérigène susceptible de causer du tort à n'importe quel taux d'exposition et de rendre les hommes infertiles. Les enfants sont plus vulnérables aux effets nocifs en raison de leur état physiologique. Pour cette raison, le gouvernement du Canada prend des mesures proactives afin de protéger la santé et la sécurité des enfants âgés de moins de trois ans.

Le 22 août 2009, un avis contenant un résumé du rapport final d'évaluation préalable pour le PTCE du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le rapport d'évaluation a permis de conclure que le PTCE peut pénétrer l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou qui peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. L'approche de gestion des risques proposée décrivait les mesures prises dans le cadre d'une initiative déployée à l'échelle du gouvernement du Canada pour contrôler cette substance qui comprenaient une proposition d'interdire l'utilisation du PTCE dans certains produits et matériaux utilisés dans les maisons.

Description : Les produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE et qui sont destinés aux enfants de moins de trois ans seraient interdits en vertu de l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). L'interdiction engloberait à la fois les produits utilisés par un enfant, comme les jouets, et les produits dont se sert un adulte pour prendre soin d'un enfant, comme les coussins de positionnement et les coussins d'allaitement. Comme la présence de PTCE a été décelée dans des produits pour enfants qui ont été importés au Canada, l'interdiction proposée constituerait la mesure la plus efficace pour faire en sorte que ces produits ne soient plus fabriqués, annoncés, vendus ou importés au pays. La LCSPC confère le pouvoir d'édicter une telle interdiction.

Cost-benefit statement: The benefits of the proposal, a reduction in potential adverse health effects in young children due to exposure to TCEP, outweigh the costs of implementation. Industry has already moved away from the use of TCEP as a flame retardant in PUF and has replaced it with alternatives; therefore, the impact of the prohibition on industry is expected to be limited. Economic burden on consumers is also expected to be limited as the majority of children's PUF products currently on the market are not treated with TCEP.

Business and consumer impacts: It is expected that the proposed prohibition will have a minor overall impact on industry, while consumers will have the benefit of purchasing and using safer children's products made with PUF at little or no additional cost, and that present less risk to children under three years of age.

Domestic and international coordination and cooperation: The prohibition is not anticipated to pose any adverse trade impacts. Other jurisdictions, including the United States and the European Union, are considering or have taken similar action.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages de la proposition, soit une diminution des effets potentiellement indésirables pour la santé des jeunes enfants qui sont exposés au PTCE, l'emportent sur les coûts de sa mise en œuvre. Comme l'industrie a déjà délaissé l'utilisation du PTCE comme agent ignifugeant dans la MPU au profit de substituts, l'incidence de l'interdiction sur l'industrie devrait être limitée. Le fardeau économique sur les consommateurs devrait également être limité, car la plupart des produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui sont actuellement sur le marché ne sont pas traités avec du PTCE.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'interdiction proposée devrait avoir une incidence globale mineure sur l'industrie, tandis que les consommateurs auront l'avantage de se procurer et d'utiliser des produits pour enfants fabriqués avec de la MPU plus sécuritaires sans coût supplémentaire ou à un coût supplémentaire minime et qui présentent moins de risques pour les enfants âgés de moins de trois ans.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'interdiction ne devrait pas avoir de répercussions néfastes sur le commerce. D'autres administrations, y compris les États-Unis et l'Union européenne, songent à prendre ou ont déjà pris des mesures similaires.

Issue

Under the Government of Canada's Chemicals Management Plan, which was announced in December 2006, TCEP was identified as a high priority substance for assessment because it was considered to pose an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and to be a substance that causes concern for humans owing to possible carcinogenic effects. The European Chemicals Bureau has classified TCEP as a Category 3 carcinogen, which is a substance that causes concern for humans owing to possible carcinogenic effects, and as a Category 2 reproductive toxicant, as it may impair fertility.

On August 22, 2009, a notice containing a summary of the final Government of Canada Screening Assessment Report for TCEP and the Proposed Risk Management Approach were published in the *Canada Gazette*, Part I (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf). The Screening Assessment Report concluded that TCEP may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. This conclusion was based on the carcinogenicity of TCEP for which there may be a probability of harm at any level of exposure and the potential to cause impaired fertility in males. The Proposed Risk Management Approach at that time indicated the intention of the Government of Canada to prohibit the use of TCEP in PUF in furniture, electronic products (e.g. televisions and computers), adhesives, non-apparel textiles, upholstery, the back-coating of carpets, rubber and plastics, and paints and varnishes, and to determine the final extent of the prohibition based upon consultation and discussion with stakeholders.

On March 2, 2011, the Order adding TCEP to Schedule I to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) was published in the *Canada Gazette*, Part II (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf).

Enjeux

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, qui a été annoncé en décembre 2006, le PTCE a été reconnu comme une substance qui doit être évaluée en priorité, car il s'agit d'un produit qui présente un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens et qui constitue un risque pour la santé humaine en raison de ses effets cancérigènes possibles. Le Bureau européen des substances chimiques a classé le PTCE comme un cancérigène de catégorie 3, c'est-à-dire une substance préoccupante pour les humains en raison de ses effets cancérigènes possibles, et comme une substance toxique pour la reproduction de catégorie 2, car il peut mener à l'infertilité.

Le 22 août 2009, un avis contenant un résumé du rapport final d'évaluation préalable pour le PTCE du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf). Le rapport d'évaluation préalable a permis de conclure que le PTCE peut pénétrer l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou qui peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Cette conclusion s'appuyait sur les propriétés cancérigènes du PTCE qui peuvent causer du tort à n'importe quel taux d'exposition et rendre les hommes infertiles. L'approche de gestion des risques proposée à cette époque révélait que le gouvernement du Canada avait l'intention d'interdire l'utilisation de PTCE dans la MPU présente dans les meubles, les produits électroniques, comme les téléviseurs et les ordinateurs, les substances adhésives, les textiles autres que pour les vêtements, le rembourrage, l'enduction à l'envers des tapis, le caoutchouc, les plastiques, les peintures et les vernis et de déterminer l'étendue définitive de l'interdiction en passant par une consultation et une discussion avec les intervenants.

Le 2 mars 2011, le décret d'inscription du PTCE à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf).

The substance TCEP is an industrial chemical with flame retardant properties. It is commonly used as a plasticizer and viscosity regulator with flame retardant properties in polyurethanes, polyester resins, polyacrylates and other polymers. The general population of Canada is potentially exposed to TCEP from consumer products that contain PUF, such as furniture or mattresses and from electronic equipment. Emissions from upholstered furniture and from television sets may contribute to TCEP levels in indoor air. However, some of these products may also be sources of oral or dermal exposures to TCEP. Estimates of exposure to TCEP from children mouthing foam cushioning were derived in the Screening Assessment Report. The highest consumer product exposure estimates were for infants aged 0–6 months old mouthing PUF cushioning containing TCEP.

The major health impacts from exposure to TCEP are the potential for carcinogenicity and impaired fertility. The Government of Canada Screening Assessment Report indicated that carcinogenic effects included kidney tumours in rats and mice; thyroid tumours in rats; and liver, forestomach and Harderian gland tumours and leukemia in mice. Mixed results were obtained in the limited *in vivo* and *in vitro* genotoxicity assays in mammalian cells. However, based on the range of tumours observed in multiple species of experimental animals for which the modes of induction have not been made clear, it cannot be discounted that TCEP may induce tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material. TCEP is, therefore, considered a carcinogen for which there is a probability of harm at any level of exposure.

No significant increase in tumours was observed in carcinogenicity studies in mice dermally administered TCEP. Long-term inhalation studies using TCEP were not identified.

Reproductive toxicity has also been observed in several oral studies in rats and mice. In 2005, the European Union classification and labelling working group for human health classified TCEP as a reproductive toxicant Category 2, indicating that it may impair fertility. This conclusion was based on the reproductive toxicity studies in mice, including crossover mating trials and evaluation of reproductive organs and sperm parameters in sub-chronic studies.

In an oral reproductive study in mice using the continuous breeding protocol, decreased numbers of live pups per litter and decreased numbers of litters per pair were observed when they were administered a daily dose of TCEP. This study included crossover mating trials; the results showed adverse effects on sperm in males (decreased sperm counts and motility, increased number of abnormal sperm). In 18-week studies on rats and mice, testicular toxicity was observed in both species (decreased relative testes weight and increased number of abnormal sperm in mice; decreased sperm motility in rats).

Health Canada considers children under three years of age to be at the greatest risk of adverse health effects from exposure to TCEP. It is well understood that frequent mouthing and sucking

Le PTCE est un produit chimique industriel aux propriétés ignifuges. Il est couramment utilisé comme un plastifiant et un régulateur de viscosité qui confère des propriétés ignifuges dans les polyuréthanes, les résines de polyester, les polyacrylates et d'autres polymères. L'ensemble de la population canadienne est susceptible d'être exposée au PTCE par le truchement de produits de consommation qui contiennent de la MPU, comme les meubles ou les matelas et le matériel électronique. Les émissions des meubles rembourrés et des téléviseurs peuvent s'ajouter aux taux de PTCE dans l'air intérieur. Certains de ces produits peuvent également être des sources d'exposition orale ou cutanée au PTCE. Des estimations de l'exposition au PTCE des enfants qui mettent dans leur bouche de la mousse utilisée dans le rembourrage ont été faites dans le rapport d'évaluation préalable. Les nourrissons de 0 à 6 mois constituaient la population dont l'exposition estimée au PTCE était la plus élevée puisqu'ils sont susceptibles de mettre dans leur bouche de la MPU utilisée pour le rembourrage.

Les principales répercussions sur la santé de l'exposition au PTCE sont le pouvoir cancérogène et l'infertilité. Le rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada a révélé que les effets cancérogènes incluaient des tumeurs aux reins chez des rats et des souris, des tumeurs dans la glande thyroïde chez des rats et des tumeurs au niveau du foie, du préestomac et de la glande de Harder ainsi que la leucémie chez des souris. Les essais de génotoxicité *in vivo* et *in vitro* limités sur des cellules de mammifères ont donné des résultats partagés. Néanmoins, selon l'éventail des tumeurs observées chez plusieurs espèces d'animaux de laboratoire pour lesquels les modes d'induction n'étaient pas clairs, on ne peut écarter la possibilité que le PTCE puisse induire des tumeurs par un mode d'action qui implique une interaction directe avec le matériel génétique. Le PTCE est donc considéré comme une substance cancérogène susceptible de causer du tort à n'importe quel taux d'exposition.

Aucune croissance importante des tumeurs n'a été observée dans les études menées sur le pouvoir cancérogène chez des souris auxquelles du PTCE a été administré par voie cutanée. Aucune étude à long terme sur l'inhalation du PTCE n'a été recensée.

Une toxicité pour la reproduction a également été observée dans plusieurs études réalisées sur l'exposition orale chez des rats et des souris. En 2005, le groupe de travail sur la classification et l'étiquetage pour la santé humaine de l'Union européenne avait classé le PTCE comme une substance toxique pour la reproduction de catégorie 2, en indiquant qu'il pouvait mener à l'infertilité. Cette conclusion s'appuyait sur les études de toxicité pour la reproduction réalisées sur des souris, y compris des essais d'accouplement croisé ainsi qu'une évaluation des organes reproducteurs et des paramètres relatifs aux spermatozoïdes dans des études sous-chroniques.

Dans une étude menée à l'aide d'un protocole d'élevage continu sur la reproduction des souris exposées par voie orale, une diminution du nombre de petits vivants par portée et du nombre de portées par paire a été observée lorsqu'une dose quotidienne de PTCE était administrée. Cette étude comportait des essais d'accouplement croisé à la suite desquels des effets indésirables sur les spermatozoïdes chez les mâles ont été observés (diminution de la quantité et de la motilité des spermatozoïdes, augmentation de la quantité de spermatozoïdes anormaux). Dans des études effectuées pendant 18 semaines sur des rats et des souris, une toxicité testiculaire a été observée chez les deux espèces (diminution du poids relatif des testicules et augmentation de la quantité de spermatozoïdes anormaux chez les souris, diminution de la motilité des spermatozoïdes chez les rats).

Santé Canada considère que ce sont les enfants de moins de trois ans qui courent le plus grand risque de subir les effets indésirables d'une exposition au PTCE. Mâchouiller ou sucer des objets

activity among infants and young children under three years of age is a common and necessary part of their behaviour and development. It is also known that TCEP can migrate out of foam toys and foam children's products in response to sucking or chewing. Therefore, young children rather than older children are considered to be at a greater risk of oral exposure to TCEP. Additionally, due to their low body weight and rapid rate of physical growth and development, young children are also considered to be more vulnerable to the possible adverse health effects of the substance.

Objectives

The objective of this regulatory proposal is to enhance the safety of infants and toddlers from the possible harmful effects that may be caused by unnecessary exposure to TCEP in the target consumer products. This would be accomplished by amending Schedule 2 to the CCPSA, thus prohibiting the manufacture, import, advertising or sale of consumer products intended for children under three years of age that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP. This prohibition could include consumer products such as toys, sleep positioners, and nursing pillows made of PUF that contains TCEP. There are currently no express requirements under the CCPSA for consumer products that contain TCEP.

Description

At the time of the publication of the Screening Assessment Report and the Proposed Risk Management Approach, it was unknown whether TCEP was used in PUF products intended for children under three years of age in Canada; therefore, risk management measures under federal consumer product safety legislation aimed at these products were not considered at that time. However, subsequent to results obtained from Health Canada Product Safety Laboratory (PSL) testing, the risk management approach for TCEP was expanded to include actions under the CCPSA.

The Government of Canada's Screening Assessment Report indicates that the Danish Environmental Protection Agency of the Danish Ministry of the Environment had published four studies containing information on concentrations of TCEP in consumer products, including foam children's products. TCEP was measured in one of the studies on toys and children's products. Four out of the five products sampled did not contain TCEP at levels above the detection limit (not specified). It was detected in a soft cube toy for children made of textile, plastic and foam rubber at levels ranging from 4 900 to 6 500 mg/kg.

To gain a better understanding on the use of TCEP in consumer products on the Canadian market, Health Canada's PSL conducted two rounds of sampling and testing for TCEP in a variety of consumer products made of PUF. During the first round of testing in 2009, 14 sofas, 4 mattresses, 10 children's products including toys, 4 acoustical panels and the seat from a car were tested to determine the presence of TCEP. The results of this testing confirmed the presence of TCEP in 4 of the sofas, the seat from the car and 2 children's products. The 2 children's products were a PUF book and a sleep positioner and they contained 13 000 mg/kg and 21 000 mg/kg of TCEP, respectively. Further sampling and testing was conducted in 2010 with the focus on a broader range of children's products containing PUF,

fait partie des comportements courants et nécessaires au développement des nourrissons et des jeunes enfants de moins de trois ans. Ces activités peuvent entraîner la migration du PTCE hors des jouets et des produits en mousse destinés aux enfants. C'est pourquoi le risque d'exposition par voie orale au PTCE est plus élevé chez les jeunes enfants que chez les enfants plus âgés. De plus, compte tenu de leur faible poids corporel et de la rapidité de leur croissance et de leur développement, les jeunes enfants sont considérés plus vulnérables aux effets indésirables potentiels de cette substance.

Objectifs

Cette proposition de réglementation a pour objectif d'accroître la sécurité des nourrissons et des jeunes enfants en les protégeant contre les effets néfastes possibles d'une exposition inutile au PTCE présent dans les produits de consommation ciblés. Cela se ferait en modifiant l'annexe 2 de la LCSPC et en interdisant, de ce fait, la fabrication, l'importation, l'annonce ou la vente de produits de consommation destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE. L'interdiction pourrait inclure des produits de consommation comme les jouets, les coussins de positionnement et les coussins d'allaitement qui sont fabriqués avec de la MPU qui contient du PTCE. À l'heure actuelle, il n'y a pas de prescription expresse en vertu de la LCSPC pour les produits de consommation qui contiennent du PTCE.

Description

Comme on ignorait, au moment de la publication du rapport d'évaluation préalable et de l'approche de gestion des risques proposée, si le PTCE était utilisé dans les produits fabriqués avec de la MPU destinés aux enfants de moins de trois ans au Canada, aucune mesure de gestion des risques dans le cadre de la législation sur la sécurité des produits de consommation qui visait ces produits n'a été envisagée à cette époque. Cependant, à la suite des résultats des essais réalisés par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada, l'approche de gestion des risques pour le PTCE a été élargie de manière à inclure des mesures en vertu de la LCSPC.

Le rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada révèle que l'agence pour la protection de l'environnement du ministère de l'environnement du Danemark avait publié quatre études qui contenaient de l'information sur les concentrations de PTCE dans les produits de consommation, y compris dans les produits en mousse destinés aux enfants. Le PTCE a été mesuré dans l'une des études sur les jouets et les produits pour enfants. Quatre des cinq produits analysés ne contenaient pas de PTCE à des taux supérieurs à la limite de détection (non précisée). Du PTCE a été décelé dans un jouet pour enfants en forme de cube mou fait de tissu, de plastique et de caoutchouc mousse à des taux variant entre 4 900 et 6 500 mg/kg.

Afin de mieux comprendre l'utilisation du PTCE dans les produits de consommation qui sont sur le marché canadien, le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada a mené deux séries d'analyses et d'essais pour le PTCE dans divers produits de consommation fabriqués avec de la MPU. Pendant la première série d'essais, en 2009, 14 canapés, 4 matelas, 10 produits pour enfants, dont des jouets, 4 écrans acoustiques et le siège d'une voiture ont été soumis à des tests afin de déterminer la présence de PTCE. Les résultats des essais ont confirmé la présence de PTCE dans 4 des canapés, dans le siège de la voiture ainsi que dans 2 produits pour enfants. Les 2 produits pour enfants étaient un livre et un coussin de positionnement fabriqués avec de la MPU qui contenaient respectivement 13 000 mg/kg et 21 000 mg/kg

including toys. Of the 30 children's products tested, a sleep positioner and a book contained TCEP at 34 mg/kg and 3 800 mg/kg, respectively. TCEP was detected in 3 other products (a sleep positioner, coloured blocks and a sun visor); however, in amounts lower than was possible to accurately quantify.

Since Health Canada's PSL testing, a study was published in *Environmental Science and Technology* (<http://pubs.acs.org/doi/full/10.1021/es2007462>) in May 2011 in which TCEP was identified in 17 out of 101 PUF children's products tested. The products identified as containing TCEP included sleep positioners, nursing pillows, portable mattresses and baby carriers. The concentration range of TCEP was 1 080–5 940 mg/kg with a mean concentration of 5 910 mg/kg.

In addition to the prohibition under the CCPSA, another Government of Canada measure being considered is the application of the Significant New Activity provisions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The provisions would require the notification to the Government of Canada of any new activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance TCEP. The Notice of intent to amend the *Domestic Substances List* to apply the provisions of CEPA 1999, and to start a 60-day public comment period, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on July 30, 2011.

Other jurisdictions have begun to look at risk management measures with respect to TCEP in children's products. In June 2011, the State of New York proposed a bill in which the sale of child care products containing TCEP intended for use by a child three years of age or younger would be prohibited in that state. The prohibition will apply to consumer products intended for use by children under three years of age such as baby products, toys, car seats, nursing pillows, crib mattresses, and strollers. The bill is expected to come into force on December 1, 2013. Products will be prohibited if they contain more than one-tenth of one per centum of TCEP.

Additionally, in the European Union, the Toy Safety Directive currently limits the presence of TCEP in toys to $\leq 0.5\%$ by weight. In December 2010, the Enterprise Directorate General of the European Commission requested an opinion of its Scientific Committee on Health and Environmental Risks (SCHER) on the expected risks of TCEP when it is used in toys or part of the toys intended for use by children younger than 36 months of age or in other toys intended to be placed in the mouth in concentration limits below those set out under the classification and labelling legislation and on whether lower concentration limits should be set for TCEP. On March 22, 2012, the SCHER concluded that exposure to TCEP from toys cannot be considered safe, and the use of TCEP should be avoided in all toys, not just those for children under 36 months of age. The opinion is available on the European Commission's Public Health Web site (http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/docs/scher_0_158.pdf).

Health Canada has carefully reviewed the SCHER opinion. Having considered all the scientific evidence, Canada's proposed regulatory action targets a specific age group identified as being

de PTCE. D'autres analyses et essais ont été réalisés en 2010 en mettant l'accent sur un plus vaste éventail de produits pour enfants qui contenaient de la MPU, y compris des jouets. Parmi les 30 produits pour enfants mis à l'essai, 1 coussin de positionnement et 1 livre contenaient du PTCE à des taux de 34 mg/kg et de 3 800 mg/kg, respectivement. Du PTCE a été détecté dans 3 autres produits (1 coussin de positionnement, des blocs de couleur et 1 pare-soleil), mais dans des quantités trop faibles pour être quantifiées avec exactitude.

Depuis les essais menés par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada, une étude a été publiée dans *Environmental Science and Technology* (<http://pubs.acs.org/doi/full/10.1021/es2007462>) [en anglais seulement] en mai 2011 dans laquelle du PTCE a été repéré dans 17 des 101 produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui avaient été testés. Les produits dans lesquels du PTCE avait été décelé étaient notamment des coussins de positionnement, des coussins d'allaitement, des matelas portatifs et des porte-bébés. Les concentrations de PTCE variaient entre 1 080 et 5 940 mg/kg avec une concentration moyenne de 5 910 mg/kg.

En plus de l'interdiction en vertu de la LCSPC, une autre mesure du gouvernement du Canada à l'étude est l'application des dispositions de nouvelle activité de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Selon les dispositions, toute nouvelle activité qui met en cause, dans n'importe quelle année civile, plus de 100 kg de la substance PTCE devra être signalée au gouvernement du Canada. L'avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions de nouvelle activité de la LCPE (1999) et de commencer une période de collecte des commentaires du public de 60 jours a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juillet 2011.

D'autres administrations ont commencé à envisager des mesures de gestion des risques en ce qui a trait à la présence de phosphate de tris (2-chloroéthyle) [PTCE] dans les produits pour enfants. En juin 2011, l'État de New York a proposé un projet de loi en vertu duquel la vente des produits de soins pour enfants destinés à être utilisés par un enfant âgé de trois ans ou moins qui contiennent du PTCE serait interdite dans cet État. L'interdiction s'appliquera aux produits de consommation destinés à être utilisés par des enfants de moins de trois ans, comme les produits pour bébés, les jouets, les sièges d'auto, les coussins d'allaitement, les matelas de lits à barreaux et les poussettes. L'interdiction devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Les produits seront interdits s'ils contiennent plus d'un dixième d'un pour cent de PTCE.

Dans l'Union européenne, la directive sur la sécurité des jouets limite actuellement la présence de PTCE dans les jouets à $\leq 0,5\%$ en fonction du poids. En décembre 2010, la Direction générale Enterprise de la Commission européenne a demandé l'opinion de son comité scientifique sur les risques anticipés du PTCE, lorsqu'il est utilisé dans des jouets ou dans des pièces de jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être placés dans la bouche à des limites de concentration inférieures à celles énoncées dans les lois sur la classification et l'étiquetage, ainsi que sur le bien-fondé de fixer des limites de concentration inférieures pour le PTCE. Le 22 mars 2012, le comité scientifique a conclu que l'exposition au PTCE dans les jouets ne peut pas être jugée sécuritaire et qu'il faudrait éviter d'utiliser le PTCE dans la fabrication de tous les jouets, pas seulement dans les jouets pour les enfants de moins de 36 mois. L'opinion se trouve sur le site Web de la santé publique de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/docs/scher_0_158.pdf) [en anglais seulement].

Santé Canada a attentivement analysé l'opinion du comité scientifique sur les risques anticipés du PTCE. Le projet de réglementation du Canada, fondé sur l'examen de l'ensemble des

at the greatest risk from exposure to TCEP. This regulatory proposal takes into consideration the voluntary reductions in TCEP use undertaken by industry and complements other instruments available to the Government to identify and control risks, such as the Significant New Activity provisions under CEPA 1999.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The continued manufacture, advertisement, sale and importation of products intended for children under three years of age that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP is not considered a viable option.

In Canada, there are a large number of companies that either manufacture PUF or that manufacture products with PUF as a component. However, current information indicates that these companies no longer use TCEP in their products and have ceased doing so in the last five years. Some PUF products either do not require a flame retardant or applications that require a flame retardant have a variety of alternatives to TCEP.

This information, however, conflicts with the results of testing performed by Health Canada's PSL during 2009–2010, which identified that 7 out of the 40 children's products tested, and available on the Canadian market, contained varying amounts of TCEP. The reason for this discrepancy is unknown; however, it could potentially be either from products that were imported from countries where TCEP is still used or as a result of Canadian manufacturers using industrial PUF scrap or post-consumer PUF scrap. However, the Polyurethane Foam Association has indicated that 99% or more of recycled foam is used in re-bonded carpet cushion. It is unlikely that children's product manufacturers would use recycled foam as a supply chain is not in place for this purpose and recycled foam may not be clean. PUF recyclers receive bales of recovered PUF from different manufacturing and post-consumer sources. Each bale can contain a variety of PUF by density, colour, and past uses; some of the varieties of PUF may contain TCEP.

The status quo would allow importers of children's products and Canadian children's product manufacturers to continue using PUF for their products without ensuring that the PUF they are using does not contain TCEP. Under this option there would continue to be no federal regulatory restrictions on the manufacture, advertisement, sale or importation in Canada of children's PUF products containing TCEP. For this reason, it is considered that this option does not best protect infants and toddlers up to three years of age from these sources of TCEP exposure.

Labelling

Mandatory labelling to identify the use of TCEP in children's products cannot achieve the same level of protection as a prohibition, which is considered necessary to protect infants and toddlers under three years of age.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the user, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a

preuves scientifiques, cible un groupe d'âge particulier jugé le plus à risque d'être exposé au PTCE. Le projet de réglementation a été établi en tenant compte des réductions volontaires de l'industrie au chapitre de l'utilisation du PTCE et s'ajoute aux autres instruments, comme les dispositions sur les nouvelles activités de la LCPE (1999), que le gouvernement peut utiliser pour identifier et gérer les risques.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le statu quo

Continuer de fabriquer, d'annoncer, de vendre et d'importer des produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE n'est pas une option à privilégier.

Au Canada, il y a une foule d'entreprises qui fabriquent de la MPU ou qui fabriquent des produits qui sont composés de MPU. Toutefois, selon les renseignements actuels, ces entreprises n'utilisent plus de PTCE dans leurs produits et ont cessé de le faire au cours des cinq dernières années. Il y a des produits fabriqués avec de la MPU qui n'ont pas besoin d'un ignifugeant ou des applications qui nécessitent un ignifugeant et qui utilisent des produits de remplacement plutôt que du PTCE.

Cette information contredit cependant les résultats des essais réalisés par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada en 2009 et en 2010 qui ont permis de déterminer que 7 des 40 produits pour enfants testés, et offerts sur le marché canadien, contenaient différentes quantités de PTCE. On ne connaît pas la raison de cet écart, mais il pourrait s'expliquer par le fait que certains produits provenaient de pays où le PTCE est encore utilisé ou que des fabricants canadiens utilisent des déchets de MPU ou des déchets de MPU recyclés après la consommation. Cela dit, la Polyurethane Foam Association a indiqué que 99% ou plus de la mousse recyclée est utilisée dans le coussinage pour tapis recollé. Il est peu probable que les fabricants de produits pour enfants se servent de mousse recyclée, car il n'y a pas de chaîne d'approvisionnement en place à cette fin et la mousse recyclée peut ne pas être propre. Les recycleurs de MPU reçoivent des balles de MPU récupérées qui proviennent de différentes sources de fabrication et de post-consommation. Chaque balle peut contenir des MPU qui ont des densités, des couleurs et des utilisations antérieures variées. Certaines des MPU peuvent contenir du PTCE.

Le statu quo permettrait aux importateurs de produits pour enfants et aux fabricants canadiens de produits pour enfants de continuer d'utiliser de la MPU dans leurs produits sans vérifier si la MPU dont ils se servent contient du PTCE. Avec cette option, il n'y aurait toujours pas de restrictions réglementaires fédérales sur la fabrication, l'annonce, la vente ou l'importation de produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui contient du PTCE au Canada. C'est la raison pour laquelle on considère que cette option n'est pas celle qui protège le mieux les nourrissons et les jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans d'une exposition à ces sources de PTCE.

L'étiquetage

L'étiquetage obligatoire pour indiquer l'utilisation de PTCE dans les produits pour enfants n'atteint pas le même niveau de protection qu'une interdiction, qui est considérée nécessaire pour protéger les nourrissons et les jeunes enfants de moins de trois ans.

L'objectif principal de l'étiquetage préventif sur un produit de consommation est d'attirer l'attention de l'utilisateur sur un problème et de l'aider à se servir du produit de façon sécuritaire. L'étiquetage obligatoire pour indiquer un danger inhérent pour la

product would allow the product to be sold without significantly reducing the health risk.

It cannot be assumed that a label on children's products identifying TCEP content would be sufficient to prevent young children from mouthing these products. It is therefore prudent to introduce a prohibition that would provide greater health and safety protection to this susceptible subgroup.

Regulatory limit option

Under this option, a regulatory limit would specify an allowable level of total TCEP in children's products made, in whole or in part, of PUF. Products found to contain TCEP in a quantity equal to or greater than the specified allowable limit would be prohibited.

Since TCEP is considered a non-threshold carcinogen with the possibility of harm at any level, it is not possible to determine a safe level of TCEP exposure for infants and toddlers up to three years of age. Therefore, restricting TCEP content to a specified level would not adequately reduce the levels of exposure to newborns and children under three years of age; thus, this is not considered a viable option.

Prohibition

Under this option, products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age would be prohibited from manufacture, advertisement, and sale in and importation into Canada. Children under the age of three are the focus of this proposed prohibition as a result of the Screening Assessment Report identifying this subgroup as the most highly exposed population. The frequent mouthing behaviour children in this age range are known to exhibit increases the likelihood they would be exposed to TCEP and its potentially harmful effects. The same level of risk as a result of dermal and inhalation exposure to TCEP was not identified in the Screening Assessment Report.

The prohibition would include both products that a child under three years of age uses, such as toys, and products that an adult uses to care for a child under three years of age, such as sleep positioners and nursing pillows. The prohibition would not apply to PUF products for children three years of age and older.

This option would provide the greatest protection to Canadian infants and toddlers and would eliminate one source of TCEP exposure to this susceptible group, thus reducing their overall exposure to this substance.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis report entitled *Cost-Benefit Analysis to Support Using the Hazardous Products Act to Prohibit Products Intended for Children Made from Polyurethane Foam Containing Tris (2-chloroethyl) Phosphate (TCEP)* [May 2011] was prepared for Health Canada. An electronic copy is available, upon request. The report describes the costs that government, industry and consumers would incur as a result of the proposed prohibition. Information was obtained through an extensive review of existing information sources and a widespread survey of approximately 60 individuals, businesses, and organizations.

Stakeholders that were contacted for feedback included toy associations from several countries; flame retardant manufacturers,

santé engendré par l'utilisation raisonnable prévisible d'un produit permettrait la vente du produit sans pour autant réduire le risque pour la santé de manière importante.

On ne peut pas présumer qu'une étiquette posée sur des produits pour enfants qui indique la présence de PTCE serait suffisante pour empêcher les jeunes enfants de mettre ces produits dans leur bouche. Il est donc prudent de présenter une interdiction, qui assurerait une meilleure protection pour la santé et la sécurité à ce sous-groupe vulnérable.

L'option de la limite réglementaire

Avec cette option, une limite réglementaire préciserait un niveau acceptable de PTCE total dans les produits pour enfants qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU. Les produits dans lesquels on aurait décelé la présence de PTCE dans une quantité équivalente ou supérieure à la limite acceptable précisée seraient interdits.

Comme le PTCE est considéré être un cancérigène sans seuil d'exposition susceptible de causer du tort à n'importe quel taux, il est impossible de déterminer un niveau d'exposition au PTCE sécuritaire pour les nourrissons et les jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Par conséquent, restreindre le contenu en PTCE à un niveau précisé ne réduirait pas adéquatement les taux d'exposition des nouveau-nés et des enfants de moins de trois ans et ne serait donc pas une option à privilégier.

L'interdiction

Avec cette option, les produits qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE et qui sont destinés aux enfants de moins de trois ans ne pourraient pas être fabriqués, annoncés, vendus et importés au Canada. Les enfants âgés de moins de trois ans sont visés par cette interdiction proposée à la suite du rapport d'évaluation préalable qui a permis de déterminer que ce sous-groupe constitue la population la plus fortement exposée. Le comportement des enfants de ce groupe d'âges qui portent fréquemment des objets à leur bouche augmente le risque qu'ils soient exposés au PTCE et à ses effets potentiellement nocifs. Le rapport d'évaluation préalable n'a pas fait état du même niveau de risque à la suite d'une exposition au PTCE par voie cutanée ou par inhalation.

L'interdiction inclurait à la fois les produits dont un enfant de moins de trois ans se sert, comme des jouets, et les produits qu'un adulte utilise pour prendre soin d'un enfant de moins de trois ans, comme des coussins de positionnement et des coussins d'allaitement. L'interdiction ne s'appliquerait pas aux produits fabriqués avec de la MPU pour les enfants âgés de trois ans et plus.

Cette option procurerait la meilleure protection aux nourrissons et aux jeunes enfants canadiens, en plus d'éliminer une source d'exposition au PTCE pour ce groupe vulnérable, ce qui aurait pour effet de réduire leur exposition globale à cette substance.

Avantages et coûts

Un rapport d'analyse coûts-avantages intitulé *Cost-Benefit Analysis to Support Using the Hazardous Products Act to Prohibit Products Intended for Children Made from Polyurethane Foam Containing Tris (2-chloroethyl) Phosphate (TCEP)* [mai 2011] a été préparé pour Santé Canada. Une copie électronique est disponible sur demande. Le rapport décrit les coûts que le gouvernement, l'industrie et les consommateurs devraient se partager à la suite de l'interdiction proposée. Les renseignements ont été obtenus dans le cadre d'un examen exhaustif des sources d'information existantes et d'un sondage d'enquête mené auprès d'une soixantaine de personnes, d'entreprises et d'organisations.

Les intervenants qui ont été appelés à faire des commentaires étaient notamment des associations de jouets de plusieurs pays,

distributors and associations; Canadian foam manufacturers; children's product manufacturers, retailers and safety associations; health and environmental organizations; and product testing laboratories.

Profile of industry

Global production and use of TCEP has been in decline since the late 1980s as its historic use in rigid and flexible PUF has been substituted by other phosphate ester flame retardants. Global consumption of TCEP peaked at over 9 000 tonnes in 1989 and declined to below 4 000 tonnes by 1997. Global consumption was estimated at less than 1 000 tonnes by 2005. This steady decline suggests that global consumption was in the range of 150 tonnes in 2010. This declining global trend is supported by estimates from the European Union that show a significant reduction of consumption between 1998 and 2002 from 2 040 tonnes to 1 010 tonnes.

Production of TCEP has been dramatically reduced; therefore, so has the use of TCEP as a flame retardant or plasticizer. On a global basis, and based on the available data and simple forecast, consumption of TCEP in 2010 was less than 2% of what it was 20 years ago.

The only North American manufacturer of TCEP ceased production in 2009, and the only European producer stopped production in November 2010. However, there are indications that TCEP may continue to be manufactured in Asia.

Current state of TCEP in Canada

TCEP use by industry in Canada is considered to be negligible. Consultations with international flame retardant manufacturers and major Canadian foam manufacturers did not identify any Canadian manufacturers that use TCEP in their products.

A survey of 14 PUF manufacturers and PUF product manufacturers did not identify any stakeholders that continue to use TCEP in their products. Many indicated that they did use the substance in the past, but ceased doing so over the past five years. In light of this information, and given the phase-out of TCEP by flame retardant manufacturers, it is expected that there is limited, if any, use of TCEP by PUF product manufacturers in Canada.

Despite this reduction in TCEP use, TCEP may be present in existing consumer products produced over the past 20 years. These items may continue to be in children's products and in the homes of Canadians. Additionally, this reduction in TCEP use does not preclude the continued use of TCEP in children's products available for sale in Canada that are imported from countries around the world.

In 2008, 98% of toys sold in Canada were imported. Actual imports were \$3,133 million (of which \$481 million were subsequently re-exported). For all imports of toys and related products, 81% originated in China in 2008. The next largest country that exported these products to Canada was the United States, accounting for 10% of Canada's imports. Canadian toy and related products manufacturers supplied only 2% of the Canadian market.

No trade data is available that corresponds to children's products containing PUF. However, one category — HS Code 950341,

des fabricants, des distributeurs et des associations de produits ignifuges, des fabricants de mousse canadiens, des fabricants et des détaillants de produits pour enfants et des associations pour la sécurité des produits pour enfants, des organismes de santé et des organisations environnementales ainsi que des laboratoires qui se livrent à des essais de produits.

Le profil de l'industrie

La production et l'utilisation du PTCE à l'échelle mondiale sont à la baisse depuis la fin des années 1980, car son emploi au fil des ans dans la MPU rigide et souple a été remplacé par d'autres produits ignifuges à base d'esters phosphoriques. La consommation mondiale de PTCE a atteint un sommet de plus de 9 000 tonnes en 1989 et est redescendue en deçà de 4 000 tonnes en 1997. La consommation mondiale était estimée à moins de 1 000 tonnes en 2005. Cette diminution soutenue donne à entendre que la consommation mondiale se situait autour de 150 tonnes en 2010. Cette tendance mondiale à la baisse est corroborée par des estimations de l'Union européenne qui montrent une diminution importante de la consommation entre 1998 et 2002, qui est passée de 2 040 tonnes à 1 010 tonnes.

La production de PTCE a diminué énormément, tout comme l'utilisation du PTCE en guise de produit ignifuge ou de plastifiant. À l'échelle mondiale et selon les données disponibles et une prévision simple, la consommation de PTCE en 2010 représentait moins de 2 % de ce qu'elle était il y a 20 ans.

Le seul fabricant nord-américain de PTCE a cessé sa production en 2009 et l'unique producteur européen l'a imité en novembre 2010. Des indices donnent toutefois à penser que le PTCE pourrait être encore fabriqué en Asie.

La situation actuelle du PTCE au Canada

L'utilisation du PTCE par l'industrie au Canada est considérée comme négligeable. Des consultations auprès des fabricants internationaux de produits ignifuges et des principaux fabricants canadiens de mousse n'ont pas permis de cerner le moindre fabricant canadien qui utilise du PTCE dans ses produits.

Un sondage auprès de 14 fabricants de MPU et fabricants de produits qui contiennent de la MPU n'a pas permis non plus d'identifier des intervenants qui continuent d'employer du PTCE dans leurs produits. Plusieurs d'entre eux ont affirmé qu'ils s'étaient déjà servis de la substance dans le passé, mais qu'ils avaient cessé de le faire au cours des cinq dernières années. À ce titre, et compte tenu de l'élimination progressive du PTCE par les fabricants de produits ignifuges, l'utilisation du PTCE par les fabricants de produits à base de MPU au Canada devrait être limitée, voire inexistante.

Malgré son utilisation réduite, le PTCE peut être encore présent dans des produits de consommation qui ont été fabriqués au cours des 20 dernières années. Ces articles peuvent se trouver encore dans des produits pour enfants et dans les foyers des Canadiens. En outre, l'utilisation réduite du PTCE n'exclut pas son utilisation continue dans des produits pour enfants vendus au Canada qui proviennent d'autres pays.

En 2008, 98 % des jouets vendus au Canada étaient importés. Les importations réelles se chiffraient à 3 133 millions de dollars (dont 481 millions de dollars ont été réexportés par la suite). Quatre-vingt-un pour cent de l'ensemble des importations de jouets et de produits connexes provenaient de la Chine en 2008. Le deuxième pays en importance qui exportait ces produits au Canada était les États-Unis, qui représentaient 10 % des importations de notre pays. Les fabricants canadiens de jouets et de produits connexes fournissaient seulement 2 % du marché canadien.

Il n'y a pas de données disponibles sur le commerce qui correspondent aux produits pour enfants qui contiennent de la MPU.

“Stuffed Toys Representing Animals or Non-Human Creatures” — encompasses some types of stuffed toys and some of these are expected to contain flexible PUF. Similar to the previous trade data that covered a broader category of toys, the vast majority (96%) of these stuffed toys were imported from China in 2006.

Table: Trade in certain stuffed toys (2006)

Origin	Imports	Share
China	\$136,804,599	96%
United States	\$1,827,946	~1%
Hong Kong	\$1,308,114	~1%
Indonesia	\$832,263	~1%
All others	\$2,194,231	~1%
Total	\$142,967,153	100%

Source: Industry Canada, *Trade Data Online*, Trade by Product, HS Code 950341.
Note: This data series was terminated in 2006.

Health Canada testing of PUF children’s products identified the presence of TCEP in 7 out of 40 products, all 7 of which were imported from China.

Costs to industry

No costs are expected to be borne by Canadian flame retardant manufacturers or distributors, PUF manufacturers, or PUF recyclers. Some costs may be borne by Canadian children’s product manufacturers, importers, distributors and retailers for ensuring that their PUF children’s products do not contain TCEP. Additionally, there may be an increase in costs for PUF distributors for certifying the PUF they are supplying does not contain TCEP.

Children’s product manufacturers and importers may face increased costs as a result of providing assurance to children’s product distributors and retailers that their products do not contain TCEP. This could be accomplished by providing a certification indicating the source of the PUF and its absence of TCEP or having the products tested. Information from Health Canada’s PSL indicates that testing costs would be approximately \$750 to \$1,000 per sample.

Canadian distributors and retailers would require assurances from the manufacturers or importers that products made, in whole or in part, of PUF do not contain TCEP. In the event the assurance cannot be provided or the products are determined to contain TCEP, there may be a cost involving the replacement of products that contain TCEP.

As a result of the global reduction in the consumption of TCEP and the movement of industry to alternative flame retardants, the costs to Canadian children’s product manufacturers, distributors, importers and retailers is anticipated to be minimal.

Costs to consumers

Consumers may face increased costs when buying children’s products containing PUF that do not contain TCEP, although these are anticipated to be minimal, if any. Potential costs could arise from the costs to children’s product manufacturers, importers, distributors and retailers ensuring that their PUF products do

En revanche, une catégorie qui porte le code SH 950341 pour les jouets rembourrés représentant des animaux ou des créatures non humaines englobe certaines sortes de jouets en peluche qui sont susceptibles de contenir de la MPU souple. À l’instar des données sur le commerce précédentes qui couvraient une catégorie de jouets élargie, ces jouets étaient en grande partie (96 %) importés de la Chine en 2006.

Tableau : Commerce de certains jouets en peluche (2006)

Origine	Importations	Part
Chine	136 804 599 \$	96 %
États-Unis	1 827 946 \$	~1 %
Hong Kong	1 308 114 \$	~1 %
Indonésie	832 263 \$	~1 %
Tous les autres	2 194 231 \$	~1 %
Total	142 967 153 \$	100 %

Source : Industrie Canada, *Données sur le commerce en direct*, Commerce par produit, code SH 950341.
Remarque : Cette série de données a pris fin en 2006.

Les tests effectués par Santé Canada sur les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU ont indiqué la présence de PTCE dans 7 des 40 produits, et ces 7 produits provenaient tous de la Chine.

Les coûts pour l’industrie

Aucun coût ne devrait être engendré par les fabricants ou les distributeurs canadiens de produits ignifuges, les fabricants de MPU ou les recycleurs de MPU. Des coûts pourraient être occasionnés par les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits pour enfants canadiens afin de garantir que leurs produits pour enfants fabriqués avec de la MPU sont exempts de PTCE. De plus, il pourrait y avoir une augmentation de coûts pour les distributeurs de MPU qui devront certifier que la MPU qu’ils fournissent ne contient pas de PTCE.

Les fabricants et les importateurs de produits pour enfants pourraient être touchés par une augmentation des coûts afin de garantir aux distributeurs et aux détaillants de produits pour enfants que leurs produits sont exempts de PTCE. Cette garantie pourrait prendre la forme d’une attestation qui indiquerait la source de la MPU et l’absence de PTCE ou de tests effectués sur les produits. Les renseignements donnés par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada révèlent que les coûts des essais pourraient varier entre 750 \$ et 1 000 \$ par échantillon.

Les distributeurs et les détaillants canadiens auraient besoin d’assurances de la part des fabricants ou des importateurs attestant que leurs produits sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui ne contient pas de PTCE. Si une garantie ne peut être donnée ou s’il est déterminé que les produits contiennent du PTCE, il pourrait y avoir des coûts pour le remplacement des produits qui renferment du PTCE.

Compte tenu de la diminution de la consommation mondiale du PTCE et du fait que l’industrie passe à des produits ignifuges de remplacement, les coûts pour les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits pour enfants canadiens devraient être minimes.

Les coûts pour les consommateurs

Les consommateurs pourraient devoir payer plus cher les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui ne contiennent pas de PTCE, mais la hausse de prix devrait être minime, voire inexistante. Des coûts pourraient être engendrés par les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits

not contain TCEP. These costs may depend on the number of children's products made, in whole or in part, of PUF and the average costs of providing assurances that these products do not contain TCEP.

Of the 40 products tested by Health Canada, pricing was available for 31 of the children's products — 5 child care products and 26 toys. The average price of the child care products was \$13.47 and the average price of the toys was \$7.45. The overall average price for all products was \$8.42.

Given that global consumption of TCEP has decreased significantly and other countries are imposing similar restrictions for this substance, particularly in regards to products intended for children, it is expected that manufacturers of these types of products already use materials that do not contain TCEP. Therefore, it is anticipated that PUF children's products would continue to be available at comparable cost with no reduced availability.

Costs to Government

Annual costs for Health Canada's Consumer Product Safety Directorate will include implementation, monitoring, sampling, testing and enforcement. Health Canada estimates that the cost of implementation would be approximately \$128,250 and monitoring, sampling, testing and enforcement costs would be \$67,750 in the year immediately after the prohibition is introduced. These costs would decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$7,500 per year. The present value cost of administering the prohibition over a 20-year period, at a discount rate of 8%, is approximately \$240,000.

Benefit to Canadians

The main source of TCEP exposure for infants from 0–6 months old as identified in the Screening Assessment Report results from mouthing PUF foam cushioning. The benefits of this proposal in a particular year would be estimated by a comparison of the number of children facing an adverse impact from exposure to TCEP in children's products with the benefits of avoiding that adverse impact.

While economic values reflecting the value of an avoided impact, such as a fatality, incidence of cancer, or impaired fertility, are available, no means are known to estimate the number of children experiencing adverse impacts from mouthing products containing TCEP.

An estimate of the number of children with access to children's products containing TCEP levels above 20 mg/kg can be made. For example, there were 1.1 million children under the age of three in Canada in 2010.¹ It could be assumed that each child has access to at least one product containing PUF. It could further be assumed that about 10% of these have levels of TCEP in excess of 20 mg/kg (based on Health Canada's testing). This gross estimate suggests that 110 000 children have access to at least one children's product made, in whole or in part, of PUF with levels of TCEP above 20 mg/kg.

pour enfants qui devront s'assurer que leurs produits fabriqués avec de la MPU sont exempts de PTCE. Ces coûts pourraient dépendre de la quantité de produits pour enfants fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU et des coûts moyens occasionnés pour garantir que ces produits ne contiennent pas de PTCE.

La fixation des prix était disponible pour 31 des 40 produits pour enfants testés par Santé Canada, c'est-à-dire 5 produits de soins pour enfants et 26 jouets. Le prix moyen des produits de soins pour enfants était de 13,47 \$ et le prix moyen des jouets était de 7,45 \$. Le prix moyen global pour tous les produits était de 8,42 \$.

Comme la consommation mondiale de PTCE a diminué de façon considérable et que d'autres pays imposent des restrictions similaires pour cette substance, surtout en ce qui concerne les produits destinés aux enfants, les fabricants de ce genre de produits utiliseraient déjà des matériaux qui sont exempts de PTCE. Les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU devraient donc continuer d'être offerts à un coût comparable et dans les mêmes quantités.

Les coûts pour le gouvernement

Les coûts annuels pour la Direction de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada comprendront la mise en place, la surveillance, l'échantillonnage, les essais et l'application. Santé Canada estime que le coût de la mise en œuvre s'élèverait à environ 128 250 \$ et que les coûts liés à la surveillance, à l'échantillonnage, aux essais et à l'application se chiffieraient à 67 750 \$ dans l'année qui suivrait l'adoption de l'interdiction. Ces coûts diminueraient au fur et à mesure que les produits non conformes seraient retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimatif est de 7 500 \$ par année. Le coût en valeur actuelle de l'administration de l'interdiction sur une période de 20 ans, à un taux réduit de 8 %, est d'environ 240 000 \$.

L'avantage pour les Canadiens

Les résultats du rapport d'évaluation préalable ont permis de déterminer que le mâchonnement de MPU utilisées dans le rembourrage constitue la principale source d'exposition au PTCE pour les nourrissons âgés de 0 à 6 mois. Les avantages de cette proposition dans une année particulière seraient estimés en comparant le nombre d'enfants susceptibles de subir les effets indésirables d'une exposition au PTCE dans des produits pour enfants avec les avantages d'éviter ces effets indésirables.

Même si des valeurs économiques qui tiennent compte de l'importance d'une incidence évitée, comme la mortalité, l'incidence de cancer ou l'infertilité, sont connues, il n'y a pas de moyens connus pour estimer le nombre d'enfants qui subissent des effets indésirables en mettant dans leur bouche des produits qui contiennent du PTCE.

On peut faire une estimation du nombre d'enfants qui ont accès à des produits pour enfants qui contiennent des taux de PTCE supérieurs à 20 mg/kg. Par exemple, il y avait 1,1 million d'enfants de moins de trois ans au Canada en 2010¹. On pourrait présumer que chaque enfant a accès à au moins un produit qui contient de la MPU. On pourrait également supposer qu'environ 10 % de ces produits ont des taux de PTCE supérieurs à 20 mg/kg (selon les essais de Santé Canada). Cette estimation brute donne à entendre que 110 000 enfants ont accès à au moins un produit pour enfant fabriqué, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient des taux de PTCE supérieurs à 20 mg/kg.

¹ Statistics Canada, CANSIM Table 051-0001, *Estimates of Population, by Age Group and Sex for July 1, Canada, Provinces and Territories.*

¹ Statistique Canada, Tableau de CANSIM 051-0001, *Estimations de la population, selon le groupe d'âge et le sexe au 1^{er} juillet, Canada, provinces et territoires.*

However, no method is known to estimate the number of children that will mouth products to the extent that a critical effect level would be reached. Making such an estimate would require information on the distribution of daily TCEP uptake based on mouthing behaviour and product TCEP content. It would also require a more reliable estimate of the level at which a negative health impact may occur.

Despite the impacts not being quantifiable, Canadian children may be experiencing adverse impacts from some children's PUF products that contain TCEP. Thus, there is a justification for moving forward with a prohibition of TCEP in these products. Such a prohibition would help prevent adverse impacts arising from TCEP in children's PUF products by eliminating one source of TCEP exposure for children under three years of age.

Qualitative impacts	
Costs	
Industry	Given the global reduction in the consumption of TCEP and the movement of industry toward alternative flame retardants, the costs to Canadian children's products manufacturers, distributors, importers and retailers is anticipated to be minimal.
Consumers	Costs are expected to be minimal since most production of PUF products uses material not treated with TCEP.
Government	Health Canada estimates that the cost of implementation would be approximately \$128,250 and testing and enforcement costs would be \$67,750 in the year after the legislation is introduced. These costs would decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$7,500 per year. The present value cost of administering the prohibition over a 20-year period, at a discount rate of 8%, is approximately \$240,000.
Benefits	
Canadian children	Reduced exposure to products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP.

Small business lens

The proposed prohibition is expected to have only negligible impact on small business, as no new administrative requirements are being introduced beyond those that industry must currently meet. Under the CCPSA, there is a requirement for industry to prepare and maintain documents that indicate, in the case of a retailer, the name and address of the person from whom they obtained the consumer products, where they sold the consumer products, and the period during which they sold the consumer products, and, in the case of any other person, the name and address of the person from whom they obtained the product or to whom they sold it, or both, as applicable.

This requirement enables Health Canada to protect the public by addressing or preventing dangers to human health or safety that are posed by consumer products by quickly tracking products of concern through the supply chain up to the highest level of trade. This allows for an easier determination of where and when the product was distributed; thus, it allows for recalls to be administered more efficiently and effectively.

Additionally, the impact on Canadian children's products manufacturers, distributors, importers and retailers is anticipated

Il n'y a toutefois pas de méthode connue pour estimer le nombre d'enfants qui mettront des produits dans leur bouche dans la mesure où un niveau d'effet critique serait atteint. Pour faire une telle estimation, il faudrait des renseignements sur la répartition de l'ingestion quotidienne de PTCE en s'appuyant sur le mâchonnement et sur le contenu en PTCE du produit. Il faudrait également une estimation plus fiable du taux à partir duquel un effet néfaste sur la santé peut se faire sentir.

Même si les effets ne peuvent être quantifiés, les enfants canadiens peuvent ressentir des effets indésirables provoqués par des produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui contient du PTCE. Il y a donc une justification pour procéder à l'interdiction du PTCE dans ces produits. Une telle interdiction aiderait à éviter les effets indésirables provoqués par le PTCE présent dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU en éliminant une source d'exposition au PTCE pour les enfants âgés de moins de trois ans.

Incidences qualitatives	
Coûts	
Industrie	Compte tenu de la réduction de la consommation mondiale de PTCE et du fait que l'industrie passe à des produits ignifuges de remplacement, les coûts pour les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits pour enfants canadiens devraient être minimes.
Consommateurs	Les coûts devraient être minimes puisque la plupart des produits fabriqués avec de la MPU sont faits de matériaux qui n'ont pas été traités avec du PTCE.
Gouvernement	Santé Canada estime que le coût de la mise en place s'élèverait à environ 128 250 \$ et que les coûts pour les essais et l'application se chiffrent à 67 750 \$ dans l'année qui suivrait l'adoption de la loi. Ces coûts diminueraient au fur et à mesure que les produits non conformes seraient retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimatif est de 7 500 \$ par année. Le coût en valeur actuelle de l'administration de l'interdiction sur une période de 20 ans, à un taux réduit de 8 %, est d'environ 240 000 \$.
Avantages	
Enfants canadiens	Une exposition réduite aux produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE.

Lentille des petites entreprises

L'interdiction proposée ne devrait avoir qu'une incidence négligeable sur les petites entreprises, car il n'y a pas de nouvelles exigences administratives présentées, mis à part celles qui doivent être respectées par l'industrie à l'heure actuelle. En vertu de la LCSPC, il y a une exigence selon laquelle les acteurs de l'industrie doivent préparer et tenir des documents qui indiquent, dans le cas d'un détaillant, le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle ils se sont procuré les produits de consommation, l'endroit où ils ont vendu les produits de consommation et la période de temps pendant laquelle ils ont vendu les produits de consommation et, dans le cas de toute autre personne, le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle ils ont obtenu le produit ou à laquelle ils ont vendu le produit, ou les deux, le cas échéant.

Cette exigence permet à Santé Canada de protéger la population en abordant ou en prévenant les dangers pour la santé ou la sécurité humaine que posent les produits de consommation en repérant rapidement les produits problématiques dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au niveau de commerce le plus élevé. Cette façon de procéder permet de déterminer plus facilement où et quand le produit a été distribué et d'administrer, du même coup, les rappels de manière plus efficace et efficiente.

En outre, l'incidence pour les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits pour enfants canadiens

to be minimal. As small businesses tend to source their products from larger businesses, it is anticipated that these larger businesses will undertake any burden of seeking assurances from product manufacturers and distributors that the PUF children's products do not contain TCEP.

Therefore, regulatory flexibility options in the form of partial or complete exemptions from compliance or simplified and less frequent record-keeping obligations were not considered.

It is being proposed that the Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This is a World Trade Organization Agreement on Technical Barriers to Trade requirement which allows a reasonable interval between the publication of technical regulations and their entry into force in order to allow time for producers in exporting countries, particularly in developing countries, to adapt their products or methods of production to the requirements of the importing country. Domestic small businesses will also benefit from this period prior to the proposed Regulations coming into force.

Consultation

On September 13, 2010, a pre-consultation on the proposal to prohibit TCEP in PUF children's products intended for children under three years of age was posted on the Health Canada Web site. Additionally, the pre-consultation was emailed to 59 select interested stakeholders, and over 7 000 consumer product safety news subscribers were notified. The interested stakeholders included testing laboratories, standards associations, children's product and toy associations (whose members include retailers and importers), flame retardant associations, PUF associations, public health associations and non-governmental organizations. Associations from numerous countries were contacted. The countries included Australia, Brazil, China, Italy, Japan, Korea and Thailand. The pre-consultation was subject to a 60-day comment period with a closing date of November 11, 2010.

Results

As a result of this pre-consultation, nine comments were received from stakeholders that included five industry members and four individuals. No stakeholders were opposed to the prohibition and three specifically indicated support.

Three industry members did not specifically comment on the proposed prohibition, but had inquiries related either to Health Canada's PSL test method or to whether their product was one that tested positive for TCEP. Of the two industry members that commented on the proposed prohibition, one was a manufacturer of PUF products that indicated that it did not currently use TCEP in any of its products, nor had it used TCEP in any of its products for more than 10 years. Furthermore, this industry member indicated it had not used TCEP in routine bedding, furniture, or consumer product items for more than 20 years. The industry member also supported Health Canada's commitment to consumer safety.

The other industry member to respond was a toy retailer and it indicated that it was in favour of the prohibition. The member's comments were twofold, firstly, that the scope of the prohibition should be expanded to include all children's toys and products with which children may come into contact, such as mattresses

devrait être minime. Comme les petites entreprises ont tendance à s'approvisionner auprès d'entreprises de plus grande envergure, on anticipe que ces dernières se chargeront d'obtenir des assurances auprès des fabricants et des distributeurs que les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE.

À ce titre, des options de souplesse réglementaire sous la forme d'exemptions partielles ou complètes de conformité ou des obligations simplifiées et moins fréquentes pour la tenue des dossiers n'ont pas été prises en considération.

On propose que cette initiative entre en vigueur six mois après le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il s'agit d'une exigence qui découle de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce qui permet un intervalle raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur afin de donner aux producteurs des pays exportateurs, en particulier à ceux des pays en voie de développement, du temps pour adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur. Les petites entreprises canadiennes profiteront, elles aussi, de cette période avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

Consultation

Le 13 septembre 2010, une consultation préalable sur la proposition d'interdire le PTCE dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU destinés aux enfants de moins de trois ans a été affichée sur le site Web de Santé Canada. En outre, un questionnaire de consultation préalable a été envoyé par courrier électronique à 59 intervenants intéressés choisis et plus de 7 000 abonnés à des nouvelles sur la sécurité des produits de consommation ont été avisés. Les intervenants intéressés étaient notamment des laboratoires d'analyse, des associations de normes ainsi que des associations de produits et de jouets pour enfants (dont les membres englobent des détaillants et des importateurs), des associations de produits ignifuges, des associations de MPU, des associations de santé publique et des organisations non gouvernementales. Des associations ont été contactées notamment en Australie, au Brésil, en Chine, en Italie, au Japon, en Corée et en Thaïlande. La consultation préalable était assortie d'une période de commentaires de 60 jours qui a pris fin le 11 novembre 2010.

Les résultats

Neuf commentaires ont été reçus à la suite de cette consultation préalable de la part de cinq membres de l'industrie et de quatre particuliers. Aucun intervenant ne s'est opposé à l'interdiction et trois intervenants ont manifesté leur appui.

Trois acteurs de l'industrie n'ont pas fait de commentaires particuliers sur l'interdiction proposée, mais ils ont demandé des renseignements au sujet de la méthode d'analyse du Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada ou ils ont demandé si leur produit était au nombre de ceux qui ont obtenu un résultat positif pour le dépistage de PTCE. L'un des deux acteurs de l'industrie qui ont fait des commentaires sur l'interdiction proposée était un fabricant de produits à base de MPU qui a indiqué qu'il n'employait plus de PTCE actuellement dans aucun de ses produits et qu'il ne s'en était jamais servi dans aucun de ses produits depuis plus de 10 ans. Cet acteur de l'industrie a également indiqué qu'il n'utilisait plus de PTCE dans les articles de literie ou d'ameublement courants ni dans les produits de consommation depuis plus de 20 ans. Il était également favorable à l'engagement de Santé Canada à l'égard de la sécurité des produits.

L'autre acteur de l'industrie qui a réagi était un détaillant de jouets qui s'est dit favorable à l'interdiction. Il a formulé ses commentaires en deux volets. Il a fait valoir, dans un premier temps, que la portée de l'interdiction devrait être élargie de manière à inclure tous les jouets et les produits pour enfants avec

and pillows, not just those for children under three years of age, and secondly, that mandatory labelling should be required on all products that contain TCEP.

The highest consumer product exposure estimates as determined in the Government of Canada Screening Assessment Report were for infants and toddlers as a result of mouthing PUF cushioning. Studies have shown that mouthing behaviour is most prominent in children under three years of age. These products represent a reduced health hazard if they are not put into the mouth and would, therefore, not pose the same hazard to children over three years of age. The proposed prohibition of TCEP in children's PUF products under the CCPSA will protect children under three years of age from exposure to TCEP containing PUF in products intended for a child under three years of age.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the users, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a product would still allow the product to be sold without significantly reducing the health risk.

Two of the individuals who responded likewise indicated they were in favour of the prohibition and that the scope of the prohibition be expanded to include more products. One individual inquired about how to identify products that may contain TCEP in order to dispose of them.

The fourth individual who responded did not specifically indicate whether or not they supported the prohibition but commented that fumes from PUF may cause adverse health effects in some individuals.

Off-gassing from PUF products is a different issue entirely than the mouthing by children under three years of age of TCEP in PUF products, with different potential health effects. PUF is a chemical product with a wide range of applications. When properly produced, cured and adequately ventilated prior to product assembly, PUF should not off-gas chemicals. However, if time is not allowed for complete curing or adequate ventilation after curing, products can off-gas chemicals from the PUF for a period of time. This temporary off-gassing may cause some people to experience temporary health effects, especially those with chemical sensitivities. Off-gassing of a particular product typically dissipates over time, as do any health effects.

Rationale

Health Canada is proposing to proceed with the prohibition of the manufacture, import, advertising or sale of products, intended for children under three years of age, that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP, as it is considered the most effective option to reduce the exposure to TCEP of children under three years of age. Total benefits of this proposal outweigh the costs, as industry has for the most part shifted away from the use of TCEP and replaced it with alternative flame retardants; however, a certain percentage of children's PUF products that contain TCEP remain available in Canada and there are negative health effects of exposure to this substance.

lesquels les enfants peuvent entrer en contact, comme les matelas et les oreillers, et pas seulement ceux qui sont destinés aux enfants de moins de trois ans. Il a également mentionné, dans un deuxième temps, que l'étiquetage obligatoire devrait être exigé sur tous les produits qui contiennent du PTCE.

Selon le rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada, les nourrissons et les jeunes enfants constituaient la population dont l'exposition estimée au PTCE était la plus élevée puisqu'ils sont susceptibles de mettre dans leur bouche de la MPU utilisée pour le rembourrage. Des études ont montré que les enfants sont surtout portés à mettre des objets dans leur bouche avant l'âge de trois ans. Comme ces produits représentent un danger réduit pour la santé s'ils ne sont pas mis dans la bouche, ils ne poseraient pas le même danger pour les enfants âgés de plus de trois ans. L'interdiction proposée du PTCE dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU en vertu de la LCSPC protégera les enfants de moins de trois ans d'une exposition à de la MPU qui contient du PTCE dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans.

L'objectif principal de l'étiquetage préventif sur un produit de consommation est d'attirer l'attention de l'utilisateur sur ce problème et de l'aider à se servir du produit de façon sécuritaire. L'étiquetage obligatoire pour indiquer un danger inhérent pour la santé engendré par l'utilisation raisonnable prévisible d'un produit permettrait la vente du produit sans pour autant réduire le risque pour la santé de manière importante.

Deux des répondants ont également indiqué qu'ils étaient en faveur de l'interdiction et de l'élargissement de la portée de l'interdiction de manière à inclure plus de produits. Une personne a demandé des renseignements sur la façon de procéder pour déceler les produits qui sont susceptibles de contenir du PTCE afin de les éliminer.

La quatrième personne qui a répondu n'a pas précisé si elle était favorable ou non à l'interdiction, mais elle a mentionné que les émanations de la MPU peuvent provoquer des effets indésirables sur la santé chez certaines personnes.

Les émanations des produits qui sont fabriqués avec de la MPU constituent un problème complètement différent du mâchonement par les enfants de moins de trois ans du PTCE contenu dans les produits fabriqués avec de la MPU et ils n'ont pas les mêmes effets potentiels sur la santé. La MPU est un produit chimique aux applications multiples. Lorsqu'elle est produite, traitée et adéquatement aérée avant l'assemblage du produit, la MPU ne devrait pas dégager de vapeurs chimiques. Si, par contre, on ne prend pas le temps de traiter complètement ou d'aérer adéquatement le produit après le traitement, la MPU peut dégager des vapeurs chimiques pendant un certain temps. Ces émanations passagères peuvent avoir des effets temporaires sur la santé de certaines personnes, surtout celles qui sont sensibles aux produits chimiques. Les émanations d'un produit particulier se dissipent généralement au fil du temps, tout comme les effets sur la santé.

Justification

Santé Canada propose de procéder à l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de vendre des produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont faits, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE, car il s'agit de l'option jugée la plus efficace pour diminuer l'exposition des enfants de moins de trois ans au PTCE. L'ensemble des avantages de cette proposition l'emporte sur les coûts, car les acteurs de l'industrie ont délaissé, pour la plupart, l'utilisation du PTCE au profit de produits ignifuges de remplacement. Il y a toutefois un certain pourcentage de produits pour enfants fabriqués avec de la MPU à base de PTCE qui sont encore vendus au Canada et l'exposition à cette substance provoque des effets néfastes pour la santé.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the prohibition under the CCPSA of products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age will follow established departmental approaches and procedures, including sampling and testing of products and follow-up of both consumer and industry complaints. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors and other officials and will depend on the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties and prosecution under the CCPSA. Health Canada will also seek to maximize compliance with the prohibition through ongoing industry and retailer education.

Contact

Sheila Davidson
Project Officer
Risk Management Strategies Division
Risk Management Bureau
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
269 Laurier Avenue W
Address Locator 4908B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: sheila.davidson@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité et l'application de l'interdiction, en vertu de la LCSPC, des produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient du PTCE suivra les approches et les procédures ministérielles établies, y compris l'échantillonnage et l'analyse des produits ainsi que le suivi des plaintes des consommateurs et de l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis aux interventions des inspecteurs et d'autres agents de Santé Canada, selon la gravité de la situation. Ces interventions peuvent inclure un engagement volontaire à corriger le produit par l'industrie, une négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordres de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des poursuites en vertu de la LCSPC. Santé Canada cherchera également à porter au maximum la conformité à l'interdiction en sensibilisant l'industrie et les détaillants.

Personne-ressource

Sheila Davidson
Agente de projet
Division des stratégies de gestion du risque
Bureau de la gestion du risque
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
269, rue Laurier Ouest
Indice de l'adresse : 4908B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : sheila.davidson@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 37(1) of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sheila Davidson, Project Officer, Risk Management Bureau, Consumer Product Safety Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Address Locator 4908B, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-2551; email: sheila.davidson@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, November 1, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sheila Davidson, agente de projet, Bureau de la gestion du risque, Direction de la sécurité des produits de consommation, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, immeuble MacDonald, indice d'adresse 4908B, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-2551; courriel : sheila.davidson@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} novembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULE 2 TO
THE CANADA CONSUMER PRODUCT
SAFETY ACT (TCEP)****AMENDMENT**

1. Schedule 2 to the *Canada Consumer Product Safety Act*¹ is amended by adding the following after item 15:

16. Products that are made, in whole or in part, of polyurethane foam that contains tris (2-chloroethyl) phosphate and that are intended for a child under three years of age.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[45-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION (PTCE)****MODIFICATION**

1. L'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16. Produits en mousse de polyuréthane ou qui en sont composés contenant du phosphate de tris (2-chloroéthyle) et destinés aux enfants de moins de trois ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

[45-1-o]

¹ S.C. 2010, c. 21

¹ L.C. 2010, ch. 21

INDEX

Vol. 146, No. 45 — November 10, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3097

Canadian International Trade TribunalCarbon steel pipe nipples and adaptor fittings —
Notice 3099

Food preparation and serving equipment — Inquiry 3098

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2012-597 to 2012-602, 2012-606 to 2012-609
and 2012-611 3100

* Notice to interested parties 3099

Part 1 application 3100

NAFTA SecretariatCarbon and certain alloy steel wire rod from
Canada — Decision 3102**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2012-66-09-02 Amending the Non-domestic
Substances List 3088Order 2012-87-09-02 Amending the Non-domestic
Substances List 3088**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances —

Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene) bis[2,6-dibromo-
(tetrabromobisphenol A, CAS No. 79-94-7) and two
derivative substances, Ethanol, 2,2'-[(1-
methylethylidene)bis[(2,6-dibromo-4,1-
phenylene)oxy]]bis (tetrabromobisphenol A bis(2-
hydroxyethyl ether), CAS No. 4162-45-2) and
Benzene, 1,1'-(1-methylethylidene)bis[3,5-dibromo-
4-(2-propenyloxy)- (tetrabromobisphenol A bis(allyl
ether), CAS No. 25327-89-3) — specified on the
Domestic Substances List (subsection 77(1) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 3089**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 3094

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 3096**PROPOSED REGULATIONS****Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Fisheries Act..... 3104**Health, Dept. of**

Canada Consumer Product Safety Act

Regulations Amending Schedule 2 to the Canada
Consumer Product Safety Act (TCEP)..... 3114

INDEX

Vol. 146, n° 45 — Le 10 novembre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)

Arrêté 2012-66-09-02 modifiant la Liste extérieure 3088

Arrêté 2012-87-09-02 modifiant la Liste extérieure 3088

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Publication après évaluation préalable de substances —
le 2,2',6,6'-Tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol
(tétrabromobisphénol A, numéro de CAS 79-94-7)
ainsi que deux substances dérivées, le 4,4'-
Isopropylidènebis[2-(2,6-dibromophénoxy)éthanol]
(O,O bis(2-hydroxyéthyl)tétrabromobisphénol A,
numéro de CAS 4162-45-2) et le 1,1'-
Isopropylidènebis[4-(allyloxy)-3,5-dibromobenzène]
(O,O-bis(prop-2-èn-1-yl)tétrabromobisphénol A,
numéro de CAS 25327-89-3) — inscrites sur la Liste
intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur
la protection de l'environnement (1999)]..... 3089**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

Code criminel

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ... 3094

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu

Révocation de l'enregistrement d'organismes de
bienfaisance 3097**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés 3099

Décisions

2012-597 à 2012-602, 2012-606 à 2012-609
et 2012-611 3100

Demande de la partie 1 3100

Secrétariat de l'ALÉNAFils machine en acier au carbone et certains fils
machine en acier allié du Canada — Décision..... 3102**Tribunal canadien du commerce extérieur**Préparation alimentaire et équipement de service —
Enquête 3098Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et
raccords d'adaptateur — Avis..... 3099**PARLEMENT****Chambre des communes*** Demandes introductives de projets de loi privés
(Première session, quarante et unième législature) 3096**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches

Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur les pêches 3104**Santé, min. de la**Loi canadienne sur la sécurité des produits de
consommationRèglement modifiant l'annexe 2 de la Loi
canadienne sur la sécurité des produits de
consommation (PTCE)..... 3114



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5